

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis 31-324 du personnel des ACVM : Obligations relatives aux relevés de compte des courtiers sur le marché dispensé prévues par le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Texte disponible ci-dessous.

Avis 31-324 du personnel des ACVM

Obligations relatives aux relevés de compte des courtiers sur le marché dispensé prévues par le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*

Le 22 juin 2011

Une nouvelle catégorie d'inscription, courtier sur le marché dispensé, a été introduite par le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »). Le présent avis du personnel vise à :

- exposer nos attentes quant au respect par les courtiers sur le marché dispensé des obligations relatives aux relevés de compte prévues par le Règlement 31-103;
- aviser que nous suivrons de près les courtiers sur le marché dispensé qui placent des titres d'émetteurs reliés ou associés;
- signaler que nous avons publié des indications sur l'évaluation des titres.

Obligations relatives aux relevés de compte

À l'instar des sociétés inscrites, les courtiers sur le marché dispensé sont tenus de transmettre à leurs clients des relevés du client, aussi appelés « relevés de compte », au moins tous les trois mois (les « relevés trimestriels »), et un relevé de compte mensuel dans le cas où une opération est effectuée dans le compte au cours du mois, exception faite de toute opération effectuée dans le cadre d'un plan de prélèvement ou de versement automatique (le « relevé mensuel »).

Le relevé de compte comporte deux principaux types de renseignements :

- **les renseignements sur les opérations**, qui concernent les opérations que la société inscrite a effectuées pour son client au cours de la période visée;
- **les renseignements sur le solde du compte**, qui concernent l'encaisse et tous les titres se trouvant dans le compte du client à la fin de la période visée.

Les obligations relatives aux relevés de compte sont énoncées à l'article 14.14 du Règlement 31-103. Les obligations de transmission de relevés trimestriels et de relevés mensuels qui incombent au courtier inscrit sont prévues respectivement au paragraphe 1 et au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de cet article. Les renseignements sur les opérations sont visés au paragraphe 4 et les renseignements sur le solde du compte, au paragraphe 5 de cet article.

L'obligation de transmission de relevés trimestriels s'applique à toutes les sociétés inscrites. Les relevés doivent comprendre des renseignements sur les opérations couvrant toutes les opérations effectuées pour le client au cours de la période. Toutefois, l'obligation d'envoyer un relevé mensuel et celle de fournir des renseignements sur le solde du compte ne concernent que les opérations, l'encaisse ou les titres qui se trouvent « dans le compte » du client.

Le Règlement 31-103 ne précise pas quels titres les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») considèrent comme étant dans le compte et, jusqu'ici, nous n'avons publié aucune indication sur la façon dont nous pourrions interpréter ces mots. En tant que société inscrite dans une nouvelle catégorie, le courtier sur le marché dispensé n'a pas de pratique commerciale établie à cet égard, contrairement aux courtiers ou aux conseillers inscrits dans d'autres catégories.

Les titres d'un client qu'une société inscrite détient ou contrôle sont dans le compte du client, et les courtiers et conseillers inscrits ont habituellement pour pratique de fournir des renseignements sur le solde du compte à l'égard des titres qu'ils détiennent

ou contrôlent. Il leur arrive souvent de fournir aussi ces renseignements pour les titres qu'ils ont vendus au client, mais ne détiennent pas ni ne contrôlent. Par exemple, il peut s'agir de titres inscrits au nom du client dans les registres d'un tiers émetteur (les « titres *au nom du client* ») ou de titres émis sous forme de certificat que le client garde en sa possession. Les sociétés membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ou de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) se reporteront aux règles de ces organismes d'autorégulation (« OAR ») pour savoir sur quels titres les relevés de compte doivent fournir des renseignements.

Attentes du personnel à l'égard du contenu des relevés de compte

Nous reconnaissons qu'il peut se révéler difficile pour les courtiers sur le marché dispensé de mettre sur pied des systèmes leur permettant de fournir à leurs clients les renseignements sur le solde de comptes en l'absence d'une obligation ou d'une indication précisant les titres à inclure à cette fin.

Nous élaborons actuellement des projets d'obligations et d'indications supplémentaires sur le contenu des relevés de compte. Entre-temps, soit d'ici la publication de nouvelles indications ou l'entrée en vigueur de nouvelles obligations, nous *ne* nous attendons *pas* à ce que le courtier sur le marché dispensé :

- transmette des relevés mensuels;
- inclue, dans les relevés trimestriels, des renseignements sur le solde du compte à l'égard des titres d'un client qu'il ne détient pas ni ne contrôle.

Nous nous attendons toutefois à ce que le courtier sur le marché dispensé transmette des relevés trimestriels contenant :

- des renseignements sur chaque opération qu'il a effectuée pour le client au cours du trimestre;
- des renseignements sur le solde du compte couvrant la totalité de l'encaisse et des titres du client qu'il détient ou contrôle.

Nous ne nous attendons pas à ce que le courtier sur le marché dispensé qui ne détient ni ne contrôle d'encaisse ou de titres d'un client, et n'effectue aucune opération pour lui au cours d'un trimestre, lui transmette un relevé pour le trimestre.

Lorsque le courtier sur le marché dispensé est aussi inscrit dans une autre catégorie de courtier ou comme conseiller, il devrait fournir à tous ses clients des relevés de compte conformes à ses pratiques dans l'autre catégorie d'inscription. Dans le cas où il est également inscrit dans une catégorie exigeant son adhésion à l'OCRCVM ou à l'ACFM, il doit se conformer aux règles applicables de l'OAR.

Nous encourageons les courtiers sur le marché dispensé qui ont l'habitude d'inclure dans les relevés de compte qu'ils transmettent des renseignements sur le solde du compte visant les titres qu'ils ne détiennent pas ni ne contrôlent à conserver cette pratique.

Dispense transitoire en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador

En Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, une dispense transitoire de l'obligation de transmission de relevés de compte (se reporter à l'article 14.14) est ouverte aux courtiers sur le marché dispensé qui étaient inscrits dans l'ancienne catégorie de *limited market dealer* (appelés les « courtiers transférés »). Cette dispense demeure ouverte jusqu'au 28 septembre 2011, date prévue de son expiration. Par la suite, les courtiers transférés devront transmettre des relevés de compte conformes, à tout le moins, aux indications du présent avis.

Titres d'émetteurs reliés ou associés

Nous avons observé un taux de manquement aux obligations disproportionné chez les courtiers sur le marché dispensé qui placent des titres d'émetteurs reliés ou associés, dans le cas où la direction du courtier et celle de l'émetteur sont composées des mêmes personnes physiques. Notons, par exemple, l'omission de remplir adéquatement l'obligation de connaître son client et d'évaluer si le placement lui convient. Nous avons aussi observé des cas où ces courtiers avaient manqué à l'obligation d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté avec leurs clients en utilisant les fonds réunis auprès des investisseurs pour le compte de leurs émetteurs reliés ou associés à des fins autres que celles communiquées aux investisseurs, notamment dans des documents promotionnels.

Nous porterons une attention particulière à la conformité dans ce domaine en surveillant, entre autres, l'information que ces courtiers donnent à leurs clients. Nous prendrons des mesures d'application de la loi ou d'autres mesures réglementaires dans le cas où il est reconnu qu'ils ont enfreint la législation en valeurs mobilières.

Pour obtenir des indications sur les circonstances dans lesquelles nous considérerons qu'un émetteur est relié ou associé au courtier sur le marché dispensé, on se reportera aux définitions du *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs* et à l'instruction générale connexe.

Évaluation des titres

En ce qui concerne l'obligation d'inclure la valeur marchande des titres du client dans les renseignements sur le solde du compte, on se reportera aux indications sur le sujet données dans notre projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* publié aujourd'hui dans le cadre de nos propositions relatives à l'information sur les coûts et aux rapports sur le rendement que doivent fournir les personnes inscrites. Ces indications sont conformes à celles données dans la « foire aux questions » portant sur le Règlement 31-103 publiée précédemment. On peut consulter ces documents sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bsc.bc.ca
www.msc.gov.mb.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.nbsc-cvmnb.ca
www.osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question au sujet du présent avis, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean
 Analyste experte en réglementation – pratiques de distribution
 Autorité des marchés financiers
 Tél. : 514-395-0337, poste 4786
 Sans frais : 1-877-525-0337
 sophie.jean@lautorite.qc.ca

Christopher Jepson
 Senior Legal Counsel
 Compliance and Registrant Regulation
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Tél. : 416-593-2379
 cjepson@osc.gov.on.ca

Noulla Antoniou
Senior Accountant
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-595-8920
nantoniou@osc.gov.on.ca

Sarah Corrigan-Brown
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6738
1-800-373-6393
scorrigan-brown@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tél. : 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Curtis Brezinski
Acting Deputy Director, Legal and Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél. : 306-787-5876
curtis.brezinski@gov.sk.ca

Chris Besko
Directeur adjoint et conseiller juridique
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204-945-2561
Sans frais (au Manitoba) : 1-800-655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Jason L. Alcorn
Conseiller juridique
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél. : 506-643-7857
jason.alcorn@nbsc-cvmnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Securities office, Île-du-Prince-Édouard
Tél. : 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
Tél. : 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki
Directeur, Bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut
Tél. : 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Tél. : 867-920-8984
donald.macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Ministère des Services aux collectivités
Gouvernement du Yukon
Tél. : 867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 4.1°, 8°, 11°, 26° et 34° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 88 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription.*

Vous trouverez également ci-dessous les projets de modification à l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **23 septembre 2011**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sophie Jean
Analyste expert en réglementation – pratiques de distribution
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4786
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Le 24 juin 2011

Avis de consultation

Projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Information sur les coûts et le rendement

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») lancent une consultation sur des projets de modification du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 ») et de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (l'« instruction générale »). Le Règlement 31-103 et l'instruction générale sont ci-après désignés collectivement comme le « règlement ».

Le Règlement 31-103, entré en vigueur le 28 septembre 2009, a institué un nouveau régime d'inscription pancanadien harmonisé, simplifié et modernisé. Le 15 avril 2011, nous avons publié des modifications au règlement qui entreront en vigueur le 11 juillet 2011, sous réserve des approbations requises, notamment ministérielles¹.

Comme il est décrit dans le présent avis, nous proposons maintenant d'autres modifications dans le cadre du projet de modèle de relation client-conseiller (MRCC), lesquelles, si elles sont adoptées, introduiront des obligations d'information sur le rendement et amélioreront les obligations qui sont actuellement prévues dans le Règlement 31-103 en matière d'information sur les coûts.

Le projet de modification du règlement est publié avec le présent avis. Il s'ajoute aux modifications publiées le 15 avril 2011.

La consultation prend fin le **23 septembre 2011**.

Contexte

Les ACVM, de concert avec l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) (collectivement, les « organismes d'autorégulation » ou « OAR »), travaillent à l'élaboration d'obligations sur un certain nombre de points touchant la relation de la personne inscrite avec le client. Cette initiative est appelée le projet MRCC. Dans le cadre de ces travaux, les ACVM ont déjà établi :

- des obligations en matière d'information sur la relation transmise au client à l'ouverture du compte;
- des obligations étendues en matière de conflits d'intérêts.

Ces obligations faisaient partie du Règlement 31-103 lors de son entrée en vigueur.

Les modifications abordées dans le présent avis se rapportent aux autres éléments du MRCC, soit :

- l'information sur les frais exigibles relativement au compte du client et à ses opérations sur titres;
- les rapports sur le rendement du compte.

¹ Après l'entrée en vigueur de ces modifications, l'intitulé du Règlement 31-103 deviendra *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Contenu de l'avis

Le présent avis donne une vue d'ensemble des modifications touchant l'information sur les coûts et le rendement qu'il est proposé d'apporter au règlement. Il comprend les sections suivantes :

1. Objet du projet de modification et incidence sur les investisseurs
2. Sondage des investisseurs et consultation du secteur
3. Résumé du projet de modification du règlement
 - A. Information sur les frais exigibles
 - B. Rapport sur le rendement
4. Travaux en cours sur les titres à inclure dans l'information à fournir
5. Transition
6. Incidence sur les membres d'OAR
7. Autres solutions envisagées
8. Coûts et avantages prévus
9. Documents non publiés
10. Consultation
11. Renseignements complémentaires

1. Objet du projet de modification et incidence sur les investisseurs

Le projet de modification vise à faire en sorte que les clients de tous les courtiers et conseillers (les « personnes inscrites »), que la personne inscrite soit membre ou non d'un OAR, reçoivent de l'information claire et exhaustive sur tous les frais exigibles relativement aux produits et services qui leur sont fournis ainsi que des rapports utiles sur le rendement de leur compte.

À notre avis, cette initiative constitue un pas important pour la protection des investisseurs car, croyons-nous, ces derniers souhaitent obtenir ce type d'information et ils y ont droit. Bon nombre d'entre eux ne comprennent pas ni ne connaissent tous les frais exigibles relativement aux produits de placement et aux services qui leur sont fournis. Bien souvent, ces frais sont intégrés au coût du produit ou noyés dans le prospectus, ou encore mentionnés brièvement à l'ouverture du compte.

Le projet de modification vise à fournir aux investisseurs de l'information clé sur les frais exigibles relativement au compte et aux produits et sur la rémunération que reçoivent les personnes inscrites. Cette information serait fournie aux moments opportuns, soit à l'ouverture du compte, au moment où des frais exigibles sont engagés, et annuellement.

De même, beaucoup d'investisseurs ne reçoivent aucune information sur le rendement de leur compte. S'ils en reçoivent, l'information présentée est souvent complexe et difficile à comprendre. Nous estimons que le fait de fournir aux investisseurs un rapport utile et clair sur le rendement de leur compte les aidera à en évaluer la performance et leur donnera la possibilité de prendre des décisions plus éclairées pour atteindre leurs objectifs de placement.

S'il est adopté, le projet de modification aura pour effet que les investisseurs recevront l'information supplémentaire suivante de la part des personnes inscrites :

- un nouveau sommaire annuel de tous les frais exigibles relativement au compte et aux produits et de toute autre rémunération reçue par la société inscrite;
- le coût d'origine de chaque titre ajouté aux relevés de compte;
- un rapport annuel sur le rendement du compte.

Les propositions concernant le rapport sont détaillées dans la section 3 du présent avis.

2. Sondage des investisseurs et consultation du secteur

Pour nous aider à élaborer le projet de modification, nous avons sondé les investisseurs afin d'évaluer leur degré de compréhension des frais exigibles relativement au compte et du rapport sur le rendement ainsi que leurs attentes en la matière. Nous avons également consulté les intervenants du secteur sur les pratiques actuelles touchant les rapports sur le rendement, ainsi que sur les coûts et les avantages liés au fait de fournir de l'information supplémentaire sur les frais exigibles et le rendement. Nous remercions les intervenants de leur participation au sondage et à la consultation. Nous remercions également les OAR de leur contribution à l'élaboration des propositions.

Sondage des investisseurs

En juillet 2010, nous avons sondé environ 2 000 investisseurs pour en apprendre davantage sur leur degré de compréhension des frais exigibles et de l'information, des mesures du rendement et des rapports sur celui-ci, ainsi que sur leurs attentes à ce sujet. Le rapport sur ce sondage, intitulé *Rapport : Rapports de rendement et information sur les coûts* et rédigé par The Brondesbury Group, sera diffusé sur le site Web de certains membres des ACVM (se reporter à la section 11 du présent avis, Renseignements complémentaires).

Voici les conclusions que nous avons tirées du sondage :

- la plupart des investisseurs n'ont pas l'information nécessaire pour prendre une décision éclairée sur leur compte;
- présenter de l'information en utilisant des termes techniques revient souvent à ne présenter aucune information puisque les investisseurs auront tendance à se détourner des données ou de la terminologie complexes qu'ils ne comprennent pas;
- nous ne pouvons présumer que les investisseurs comprennent bien les termes décrivant les placements et le rendement;
- peu importe le montant investi, la majorité des investisseurs préfèrent et comprennent l'information présentée simplement;
- les investisseurs sont beaucoup plus intéressés à obtenir des rapports plus détaillés que des rapports plus fréquents.

Grâce au sondage mené auprès des investisseurs, nous avons recueilli des renseignements utiles sur le type d'information qu'ils souhaitent recevoir de leurs courtiers et conseillers. Il a également fait ressortir les points pour lesquels davantage d'indications ou d'information leur sont nécessaires. Dans le cadre de l'élaboration de nos propositions, nous avons tenu compte de toute cette information.

Consultation du secteur

Nous avons aussi consulté les courtiers et les conseillers pour avoir un aperçu des pratiques actuelles en matière de rapports sur le rendement et pour dégager les enjeux et les préoccupations liés à la communication d'information sur le rendement.

Nous avons appris que bon nombre de personnes inscrites fournissaient déjà à leurs clients ou à certains groupes de clients une partie ou la totalité de l'information prévue dans le projet de modification. Cependant, certaines d'entre elles ont exprimé des inquiétudes concernant les coûts, le temps et les ressources qui seraient éventuellement nécessaires à l'établissement de l'information sur le rendement, surtout si les systèmes devaient être modifiés.

En réponse à ces préoccupations, nous avons prévu une introduction progressive des nouvelles obligations proposées. À notre avis, les avantages potentiels découlant des

propositions relatives à l'information sur le rendement valent les efforts supplémentaires que leur mise en œuvre exigerait des personnes inscrites.

Les personnes inscrites se préoccupent également de la complexité de certains renseignements à fournir dans le rapport sur le rendement et se demandent même si les clients comprendraient ou utiliseraient cette information. Nous avons constaté que les investisseurs souhaitent avoir ce type d'information et peuvent la trouver utile lorsqu'elle est présentée de façon claire et compréhensible.

Enquête sur le modèle de rapport sur le rendement

Parallèlement à l'élaboration du projet de modification, nous avons produit un modèle de rapport sur le rendement qui tient compte des propositions relatives à l'information sur le rendement du compte. Ce document a été présenté individuellement aux investisseurs, aux courtiers et conseillers afin d'obtenir leurs commentaires sur son utilité, sa clarté et l'impression générale qu'il leur laisse. Le rapport intitulé *Autorités canadiennes en valeurs mobilières, Enquête sur le rapport sur le rendement* et préparé par Allen Research Corporation sera diffusé sur le site Web de certains membres des ACVM (se reporter à la section 11 du présent avis, Renseignements complémentaires).

Le rapport de recherche indique que le modèle de rapport sur le rendement a été bien reçu par les investisseurs et les personnes inscrites qui ont participé à l'enquête. Les investisseurs ont trouvé qu'il était clair et qu'il contenait certains renseignements qu'ils ne reçoivent pas actuellement. Bon nombre d'entre eux préfèrent de l'information sur le rendement présentée à la fois avec du texte et avec des éléments visuels, comme des tableaux, des diagrammes ou des graphiques. Les personnes inscrites ont aussi réagi positivement au modèle de rapport sur le rendement, mais ont demandé certaines modifications en fonction du type de clients avec lesquels elles font affaire ou de produits de placement offerts.

Le rapport de recherche comprend des recommandations de modification au modèle de rapport sur le rendement en fonction des commentaires reçus. Nous avons donc décidé d'apporter des changements au modèle afin de clarifier l'information qui s'y trouve et de refléter davantage le type d'information qui serait utile et significative pour les investisseurs. Le projet d'Annexe D de l'instruction générale présente la nouvelle version du modèle de rapport sur le rendement.

Bien que nous ne prévoyions pas prescrire, dans le Règlement 31-103, la forme que prendra l'information sur le rendement, nous nous attendons tout de même à ce que les courtiers et les conseillers la présente de façon claire et compréhensible. Ils seraient notamment tenus de combiner du texte et des tableaux, des diagrammes et des graphiques. Nous invitons les personnes inscrites fournissant déjà de l'information supplémentaire sur le rendement à continuer de le faire.

Autres recherches

Dans la section 4 du présent avis, nous abordons nos projets concernant d'autres recherches sur la compréhension et les attentes des clients en matière d'information sur le compte.

3. Résumé du projet de modification du règlement

Le projet de modification vise à améliorer de façon significative la protection des investisseurs et aurait les effets suivants :

- enrichir l'information à fournir actuellement, en vertu du Règlement 31-103, sur les frais exigibles relativement au fonctionnement du compte et pour l'achat, la conservation et la vente de titres;
- améliorer l'information à fournir actuellement sur la rémunération reçue par la société inscrite, en particulier celle portant sur les commissions de suivi et les frais de rachat, que les investisseurs ne comprennent pas toujours bien;

- donner des indications dans l'instruction générale sur les opérations inappropriées d'échange de titres et sur la rémunération qui en découle pour les personnes inscrites, qui n'est pas toujours aussi transparente que les autres types de frais exigibles;
- ajouter l'obligation d'inclure dans le relevé de compte de l'information sur le coût d'origine des titres;
- ajouter de nouvelles obligations d'information sur le rendement du compte qui aideraient les investisseurs à évaluer le rendement de leur compte.

A. Information sur les frais exigibles

Nous proposons de rehausser les obligations d'information à fournir sur les frais exigibles à l'ouverture de tout compte. Nous proposons également de nouvelles obligations d'information continue sur les frais exigibles, tant avant d'accepter un ordre du client pour une opération dans un compte lorsque la personne inscrite n'a pas de mandat discrétionnaire (compte non géré) que de façon annuelle pour tous les types de comptes.

Information sur la relation

Dans la version anglaise de l'article 14.2, nous proposons de remplacer le mot *costs* par le mot *charges* pour éviter toute équivoque entre les frais exigibles pour le fonctionnement du compte ou l'exécution des opérations et le coût d'achat des titres.

Nous proposons également d'apporter des précisions sur nos attentes concernant l'information sur la relation qui est requise en vertu de cet article.

Information sur les frais exigibles avant d'effectuer une opération

Nous proposons d'obliger la société inscrite à donner de l'information précise sur les frais exigibles du client détenant un compte non géré à l'achat ou à la vente d'un titre avant que la personne inscrite n'accepte un ordre de ce dernier.

Information annuelle sur les frais exigibles

Nous proposons d'obliger la société inscrite à fournir à chaque client un sommaire annuel de tous les frais exigibles qu'il a engagés et de toute la rémunération qu'elle a reçue relativement au compte.

En outre, la personne inscrite serait tenue de communiquer la nature et le montant de la rémunération reçue par des tiers, comme les commissions de suivi et les commissions d'indication de clients, relativement au compte du client. Elle serait également tenue de préciser si les titres d'un organisme de placement collectif pourraient faire l'objet de frais de rachat.

À l'heure actuelle, la plupart des investisseurs ne reçoivent pas d'information personnalisée sur certains types de frais comme les commissions de suivi, les frais de rachat et les commissions d'indication de clients, si bien qu'ils comprennent peu ces termes. Nous sommes conscients que certains renseignements concernant ces frais doivent être indiqués dans le prospectus des organismes de placement collectif. Or, les résultats de la recherche indiquent que la majorité des investisseurs ne considèrent pas le prospectus comme une source d'information accessible. Le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* prévoit l'obligation d'établir et de déposer un aperçu du fonds, document créé en réponse à cette préoccupation mais qui ne contient que l'information sur les frais relatifs aux organismes de placement collectif. En assurant au client de l'information annuelle consolidée sur tous les frais exigibles, les obligations proposées permettraient d'informer les investisseurs et de les sensibiliser au coût réel de leurs placements.

B. Rapport sur le rendement**Information sur les coûts**

Nous proposons d'obliger la personne inscrite à inclure dans le relevé de compte l'information sur le coût d'origine de chaque position. Cette information aiderait les investisseurs à évaluer le rendement des titres qu'ils détiennent en comparant leur coût d'origine à leur valeur marchande courante.

Question en vue de la consultation

Nous avons envisagé de permettre l'utilisation du coût fiscal (valeur comptable) plutôt que le coût d'origine. Nous sollicitons vos commentaires sur les avantages et les inconvénients des deux manières d'aborder l'information sur le coût, particulièrement dans la perspective de fournir de l'information significative aux investisseurs et quant à l'utilité de ces valeurs comme élément de comparaison à la valeur marchande afin d'évaluer le rendement.

Nous avons également ajouté des indications à l'instruction générale sur l'établissement de la valeur marchande.

Question en vue de la consultation

Les indications données à l'article 14.14 de l'instruction générale sur l'établissement de la valeur marchande des titres sont-elles utiles et suffisantes? Veuillez préciser si des indications supplémentaires ou différentes seraient nécessaires. Nous souhaitons particulièrement recevoir vos commentaires sur les indications concernant l'évaluation des titres dispensés ou illiquides pour lesquels il n'existe aucun cours disponible.

Rapports sur le rendement

Nous proposons d'ajouter l'article 14.15, lequel obligerait la société à fournir annuellement au client un rapport sur le rendement du compte. Le contenu de ce rapport serait prévu au nouvel article 14.16. Cette information serait fournie dans le relevé de compte ou avec celui-ci.

Question en vue de la consultation

Nous sommes conscients que les régimes collectifs offerts par les courtiers en plans de bourses d'études (plans collectifs de bourses d'études) comportent des caractéristiques particulières. Nous sollicitons vos commentaires à savoir si les obligations proposées en matière de rapport sur le rendement du compte devraient s'appliquer aux placements effectués dans des plans collectifs de bourses d'études ou, sinon, quel autre type de rapport sur le rendement serait utile aux clients de ces plans.

Les obligations proposées en matière de rapport sur le rendement comprennent les éléments suivants :

- (a) Montant net investi

Il s'agit du montant réel, en dollars, investi par le client. Il lui permet d'évaluer le rendement du compte en comparant le placement à la valeur marchande du compte.

- (b) Variation de la valeur

Le client serait informé de la variation de la valeur de son compte au cours de la dernière période de 12 mois et depuis l'ouverture du compte. Par exemple, la variation de la valeur du compte depuis son ouverture correspond à la différence entre le montant réel, en dollars, investi dans le compte et la valeur marchande de celui-ci. Elle permet aux investisseurs de connaître, en dollars, les gains qu'ils ont réalisés ou les pertes qu'ils ont subies.

La société inscrite pourrait présenter la variation de la valeur de façon plus détaillée, comme le précise l'instruction générale. Cependant, les gains et les pertes en capital réalisés n'auraient pas à être inclus dans la variation de la valeur, sauf si les gains réalisés ont été réinvestis dans le compte. Les clients devraient continuer à recevoir cette information de façon distincte aux fins de déclaration fiscale.

(c) Taux de rendement

Les courtiers et les conseillers seraient tenus d'indiquer aux clients le taux de rendement composé annualisé de leur compte, exprimé en pourcentage, pour des périodes déterminées.

(d) Utilisation d'indicateurs de référence

Dans le cadre de l'information sur la relation transmise au client à l'ouverture du compte en vertu de l'article 14.12, la société inscrite serait tenue de lui fournir une description générale des indicateurs de référence et des facteurs à prendre en compte dans leur utilisation et de préciser si elle offre des options à propos de ce type d'information. Cette information vise à faire connaître globalement les indicateurs de référence, leur utilisation et leurs limites aux investisseurs ainsi qu'à s'assurer qu'ils savent que la société met cette information à leur disposition.

En outre, la société inscrite pourrait donner de l'information sur le rendement des indicateurs de référence dans le rapport sur le rendement du compte lorsque la société et le client ont convenu par écrit de l'utilisation d'indicateurs de référence (se reporter au projet d'article 14.17).

Devant les réactions partagées que nous avons recueillies durant l'enquête sur le modèle de rapport sur le rendement, nous ne proposons pas d'inclure dans le Règlement 31-103 l'obligation de transmettre d'autre information sur les indicateurs de référence. Dans le cadre de cette enquête, nous avons tenté de savoir si l'utilisation de trois indicateurs de référence obligatoires et généraux serait utile pour les investisseurs. Bien que certains investisseurs comprennent et souhaitent recevoir cette information, les conclusions du rapport de recherche indiquent que la majorité d'entre eux ne comprennent pas bien l'utilisation des indicateurs. De plus, beaucoup d'investisseurs ont eu de la difficulté à comparer les indicateurs de référence à leur propre compte, ou à établir si ceux-ci constituaient des éléments de comparaison pertinents.

Nous reconnaissons que l'utilisation d'indicateurs de référence représente un défi, et c'est d'ailleurs pourquoi l'instruction générale renferme désormais des indications sur l'utilisation d'indicateurs qui sont significatifs et qui ne sont pas propres à induire en erreur. En règle générale, un indicateur de référence significatif et pertinent devrait aider l'investisseur à mesurer ce qui suit :

- la valeur ajoutée à son compte par tel courtier ou un conseiller en échange des frais à sa charge;
- les avantages découlant des placements effectués de la façon choisie par opposition à une solution passive;
- si ses objectifs de rendement sont réalistes en comparaison avec le rendement du marché.

4. Travaux en cours sur les titres à inclure dans l'information à fournir

Dans l'avis de consultation du 25 juin 2010 sur les modifications relatives au Règlement 31-103, nous avons sollicité des commentaires sur huit questions portant sur les titres qui devraient être inclus dans le relevé de compte et sur des sujets connexes. Nous remercions les intervenants de leur participation.

Dans la présente publication, nous ne proposons aucun changement à l'article 14.14 du Règlement 31-103 relativement aux commentaires reçus à cet égard.

Autres recherches

Nous avons conclu que d'autres travaux sur ces questions étaient nécessaires. Nous avons l'intention de faire ce qui suit :

- effectuer d'autres recherches auprès des investisseurs sur leur degré de compréhension de l'information sur les titres qu'ils détiennent et leurs attentes en la matière;
- consulter davantage les intervenants du secteur afin de mieux circonscrire les risques, les avantages et les contraintes liés à la communication d'information sur les titres détenus par les clients ainsi que la façon dont elle pourrait être transmise, par exemple, dans un relevé de compte ou dans un autre document; ainsi, dans le cas de titres vendus par des courtiers sur le marché dispensé, l'information à communiquer pourrait dépendre du fait que les titres du client sont inscrits dans les registres de la personne inscrite ou de l'émetteur;
- revoir les commentaires déjà reçus.

Lorsque nous aurons analysé cette information, nous pourrions publier de nouveaux textes pour consultation. Dans tous les cas, nous communiquerons les conclusions de ces travaux.

5. Transition

Si les modifications sont adoptées, certains courtiers et conseillers inscrits auront besoin de temps pour ajuster leurs pratiques en matière de communication d'information aux obligations d'information sur les frais exigibles et le rendement. Nous sommes aussi conscients que certains renseignements devant être communiqués conformément au projet de modification ne sont pas disponibles actuellement. Nous proposons donc les dispositions transitoires suivantes :

- l'information n'aura à être transmise que pour les années à venir, de sorte que la société ne sera pas tenue d'extraire les données pour les années antérieures, sauf si elles sont disponibles;
- la plupart des nouvelles obligations seront introduites progressivement sur une période de deux ans suivant la mise en œuvre des modifications.

6. Incidence sur les membres d'OAR

Nous avons collaboré avec les OAR afin d'harmoniser le règlement et les règles de ces organismes en ce qui a trait à l'information sur les frais exigibles et le rendement. Dans la mesure où les règles des OAR diffèrent considérablement du règlement si les modifications étaient adoptées, chacun des OAR proposera de nouvelles modifications à ses règles relatives à l'information sur les coûts et le rendement. Celles-ci seront soumises à l'approbation finale des membres des ACVM concernés. Sous réserve des approbations, les paragraphes 2 à 6 de l'article 14.12 et les articles 14.15, 14.16 et 14.17 ne s'appliqueront pas si les règles des OAR prévoient des obligations essentiellement semblables.

Le 7 janvier 2011, l'OCRCVM a publié pour une troisième consultation un projet de modification des règles des courtiers membres afin de mettre en œuvre les principes de base du MRCC (Avis 11-0005 de l'OCRCVM). La consultation a pris fin le 8 mars 2011 et les modifications font actuellement l'objet d'un examen.

L'ACFM a également publié son projet de modification relatif au MRCC, qui a été approuvé par ses membres à son assemblée générale annuelle du 1^{er} décembre 2010. Les modifications entreront en vigueur sous réserve des périodes transitoires prévues.

7. Autres solutions envisagées

Nous n'avons envisagé aucune solution de rechange.

8. Coûts et avantages prévus

La section 1 du présent avis aborde les avantages que le projet de modification devrait procurer en matière de protection des investisseurs. Nous estimons que les avantages potentiels du projet de modification l'emportent sur les coûts, pour les courtiers et conseillers inscrits, de la communication d'information supplémentaire aux clients.

9. Documents non publiés

Pour rédiger le projet de modification, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

10. Consultation

Nous souhaitons connaître votre avis sur le projet de modification. Pour atteindre nos objectifs réglementaires tout en équilibrant les intérêts des investisseurs et des personnes inscrites, il nous paraît essentiel de maintenir un dialogue ouvert avec tous les intéressés.

Les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse www.lautorite.qc.ca et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à l'adresse www.osc.gov.on.ca.

Tous les commentaires seront rendus publics.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Il est donc possible que certains renseignements personnels des intervenants, tels que leur adresse résidentielle, professionnelle ou électronique, figurent sur les sites Web. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Nous remercions d'avance les intervenants de leur participation.

Fin de la consultation

Les commentaires doivent être transmis par écrit au plus tard le 23 septembre 2011.

Veillez transmettre votre mémoire de façon électronique en format Word pour Windows.

Transmission des commentaires

Veillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM énumérés ci-dessous :

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Autorité des marchés financiers
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
 Superintendent of Securities, Île-du-Prince-Édouard
 Nova Scotia Securities Commission
 Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador

Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
 Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
 Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire de l'Autorité
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514-864-6381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20 Queen Street West, Suite 1903, Box 55
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Télécopieur : 416-593-2318
 Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean
 Analyste expert en réglementation – pratiques de distribution
 Autorité des marchés financiers
 Tél. : 514-395-0337, poste 4786
 Sans frais : 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Christopher Jepson
 Senior Legal Counsel
 Compliance and Registrant Regulation
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Tél. : 416-593-2379
cjepson@osc.gov.on.ca

Noulla Antoniou
 Senior Accountant
 Compliance and Registrant Regulation
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Tél. : 416-595-8920
nantoniou@osc.gov.on.ca

Sarah Corrigall-Brown
 Senior Legal Counsel
 Capital Markets Regulation
 British Columbia Securities Commission
 Tél. : 604-899-6738
 1-800-373-6393
scorrigall-brown@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
 Legal Counsel, Market Regulation
 Alberta Securities Commission
 Tél. : 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Curtis Brezinski
Acting Deputy Director, Legal and Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél. : 306-787-5876
curtis.brezinski@gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel, Deputy Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204-945-2561
Sans frais (au Manitoba uniquement) 1-800-655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Jason L. Alcorn
Conseiller juridique
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél. : 506-643-7857
jason.alcorn@nbsc-cvmnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Securities Office
Île-du-Prince-Édouard
Tél. : 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
Tél. : 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki
Director, Legal Registries
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
Tél. : 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Bureau du Surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Tél. : 867-920-8984
donald.macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Ministère des Services aux collectivités
Gouvernement du Yukon
Tél. : 867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

11. Renseignements complémentaires

Le projet de modification et les rapports de recherche seront diffusés sur le site Web de certains membres des ACVM, notamment :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bpsc.bc.ca
www.msc.gov.mb.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.npsc-cvmb.ca
www.spsc.gov.sk.ca

Le 22 juin 2011

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 4.1°, 8°, 11°, 26° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription est modifié:

1° par l'insertion, après la définition de l'expression «bureau principal», de la suivante:

««frais exigibles»: les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations;»;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression «courtier sur le marché dispensé», de la suivante:

««coût d'origine»: le montant total payé pour un titre, y compris les commissions et les autres frais exigibles relatifs à son achat;»;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression «filiale», des suivantes:

««frais de fonctionnement»: les montants exigés relativement au fonctionnement du compte de placement d'un client, notamment les frais et les commissions de gestion, les frais d'administration, les frais de garde et la rémunération au rendement;

««frais liés aux opérations»: les montants exigés relativement à l'achat ou à la vente de titres, y compris les commissions, les frais d'acquisition et les frais de transaction;»;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression «marché», de la suivante:

««montant net investi»: la somme de tous les dépôts en espèces ou en titres faits dans un compte, à l'exclusion du revenu généré par les placements s'il a été réinvesti, moins tous les retraits d'espèces ou de titres du compte, sauf les frais exigibles payés à partir de celui-ci;»;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression «société parrainante», de la suivante:

««taux de rendement composé»: les pertes et les gains cumulatifs au cours d'une période, exprimés en pourcentage;».

2. L'article 8.7 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots «d'aucune commission de souscription» par les mots «d'aucuns frais d'acquisition»;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4, des mots «frais de souscription différés ou éventuels» par les mots «frais d'acquisition différés».

3. L'article 14.2 de ce règlement est modifié:

1° dans le paragraphe 2:

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots «un exposé indiquant les» par les mots «une description générale des»;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* et après le mot «description», du mot «générale»;

c) par le remplacement des sous-paragraphe *f* à *h* par les suivants:

«*f)* un exposé de tous les frais de fonctionnement que le client pourrait payer relativement au compte;

«*g)* une description générale des types de frais liés aux opérations que le client pourrait payer;»;

«*h)* une description générale de la rémunération versée à la société inscrite par toute autre partie relativement aux différents types de produits que le client peut acheter par son entremise;»;

d) par l'addition, après le sous-paragraphe *l*, du suivant:

«*m)* une description générale des indicateurs de référence des placements et des facteurs dont le client devrait tenir compte pour comparer les rendements réels de son compte avec ceux des indicateurs, ainsi que des choix offerts au client par la société inscrite en matière d'information sur ces indicateurs.»;

2° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit:

«3) La société inscrite transmet l'information prévue au paragraphe 1 et aux sous-paragraphe *a*, *c* à *k* et *m* du paragraphe 2 au client par écrit, et l'information prévue aux sous-paragraphe *b* et *l* du paragraphe 2 verbalement ou par écrit dans les cas suivants:»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant:

«3.1) Avant de faire une recommandation à un client ou d'accepter d'un client une instruction d'achat ou de vente de titres dans un compte autre qu'un compte géré, la société inscrite lui communique ce qui suit:

a) les frais exigibles du client pour l'achat ou la vente;

b) dans le cas d'un achat, les frais exigibles différés que le client pourrait être tenu de payer à la vente des titres, ou toute commission de suivi que la société peut recevoir relativement aux titres.»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots «un changement significatif dans» par les mots «un changement significatif relativement à»;

5° par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant:

«4.1) La société inscrite communique au client, tous les 12 mois, l'information suivante soit dans le relevé de compte qui est transmis avec le rapport contenant l'information sur le rendement du compte prévu à l'article 14.15 ou qui le comprend, soit dans un document joint au relevé de compte:

a) les frais de fonctionnement courants de la société inscrite qui peuvent s'appliquer au compte;

b) le montant total de chaque type de frais de fonctionnement relatifs au compte que le client a payés au cours de la période de 12 mois visée par le relevé de compte ainsi que la somme de ces montants;

c) le montant total de chaque type de frais liés aux opérations relatifs au compte que le client a payés au cours de la période de 12 mois visée par le relevé de compte ainsi que la somme de ces montants;

d) si le prix payé ou reçu par le client pour l'achat ou la vente de titres à revenu fixe dans le compte au cours de la période de 12 mois visée par le relevé de compte comprenait la rémunération d'un courtier et que le client n'en a pas été informé, la mention suivante ou une mention ayant une forme équivalente:

«Pour l'achat ou la vente de certains titres à revenu fixe de votre compte au cours de la période visée par le présent rapport, la rémunération du courtier a été ajoutée au prix d'achat ou déduite du prix de vente.»;

e) le montant total des frais versés à la société inscrite par quiconque relativement au client au cours de la période de 12 mois visée par le relevé de compte;

f) les titres dans le compte pouvant faire l'objet de frais de rachat;

g) si la société inscrite a reçu des commissions de suivi sur les titres de fonds d'investissement détenus par le client au cours de la période de 12 mois visée par le relevé de compte, la mention suivante ou une mention ayant une forme équivalente:

«Nous avons reçu des commissions de suivi de • \$ sur les titres de fonds d'investissement que vous déteniez au cours de la période.»

« Les fonds d'investissement versent à leurs gestionnaires des frais de gestion sur lesquels ces derniers nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant des commissions de suivi dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis les titres du fonds. Comme pour toute dépense du fonds d'investissement, les commissions de suivi vous concernent puisqu'elles réduisent le montant que vous rapporte le fonds.»».

4. L'article 14.12 de ce règlement est modifié:

1° dans le paragraphe 1:

a) par l'insertion, après le sous-paragraphe *b*, du suivant:

«b.1) dans le cas de l'achat d'un titre à revenu fixe, son rendement;»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, des mots «les frais de vente, les frais de service» par les mots «les frais d'acquisition, les commissions de gestion, les frais de rachat»;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *h*, des mots «de la personne inscrite, d'un émetteur relié à la personne inscrite» par les mots «du courtier inscrit, d'un émetteur relié au courtier inscrit»;

d) par l'addition, après le sous-paragraphe *h*, du suivant:

«i) si le prix payé ou reçu par le client pour l'achat ou la vente d'un titre à revenu fixe comprenait la rémunération d'un courtier et que le client n'en a pas été informé, l'une des mentions suivantes ou une mention ayant une forme équivalente:

i) dans le cas d'un achat:

du titre.»;

«La rémunération du courtier a été ajoutée au prix

ii) dans le cas d'une vente:

«La rémunération du courtier a été déduite du prix du titre.»»;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 5, des mots «les frais de vente» par les mots «les frais d'acquisition».

5. L'article 14.14 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4, du mot «relevé» par les mots «relevé de compte»;

2° dans le paragraphe 5:

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, du mot «relevé» par les mots «relevé de compte»;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *e* par le suivant:

«e) la valeur marchande totale des titres et les espèces détenus dans le compte.»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 5, des suivants:

«5.1) La société inscrite qui ne peut établir la valeur marchande d'un titre doit le préciser dans le relevé de compte et exclure ce titre du calcul prévu au sous-paragraphe *e* du paragraphe 5.

«5.2) Le relevé de compte transmis en vertu des paragraphes 1, 2, 3 ou 3.1 comprend l'information suivante:

a) pour chaque position ouverte dans le compte après le [date de mise en œuvre], le coût d'origine de la position présenté soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale, sauf si la position a été transférée du compte d'une autre société inscrite et que son coût d'origine n'est pas disponible ou est connu pour être inexact, auquel cas la société inscrite peut prendre l'une des mesures suivantes:

i) utiliser la valeur marchande de la position à la date de son transfert si elle en informe le client dans le relevé de compte;

ii) si la valeur marchande de la position à la date de son transfert ne peut être établie, l'indiquer dans le relevé de compte;

b) pour chaque position ouverte dans le compte avant le [date de mise en œuvre], le coût d'origine de la position présenté soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale, sauf si le coût d'origine n'est pas disponible ou est connu pour être inexact, auquel cas la société inscrite peut prendre l'une des mesures suivantes:

i) utiliser la valeur marchande de la position au [date de mise en œuvre] ou à une date antérieure si les mêmes dates et valeurs sont utilisées pour tous ses clients qui détiennent le titre et qu'elle en informe le client dans le relevé de compte;

ii) si la valeur marchande de la position en date du [date de mise en œuvre] ne peut être établie, l'indiquer dans le relevé de compte.».

6. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 14.14, des suivants:

«14.15. Rapport sur le rendement

1) La société inscrite transmet au client tous les 12 mois, dans le relevé de compte ou avec celui-ci, un rapport renfermant l'information sur le rendement du compte.

2) Le présent article ne s'applique pas à un compte qui existe depuis moins de 12 mois.

3) Le présent article ne s'applique pas si le client est une société inscrite, une institution financière canadienne ou une banque de l'Annexe III.

4) Le présent article ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement à l'égard des activités qu'il exerce à ce titre.

5) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé si ce dernier a renoncé, par écrit, à l'application du présent règlement.

«14.16. Contenu du rapport sur le rendement

1) L'information transmise en vertu de l'article 14.15 comprend tous les éléments suivants:

a) le montant net investi dans le compte du client ou, si le compte a été ouvert avant le [date de mise en œuvre] et que le montant net investi jusqu'à cette date n'est pas disponible, la valeur marchande de tous les titres et les espèces détenus dans le compte en date du [date de mise en œuvre] plus le montant net investi depuis cette date si la société inscrite indique dans le rapport sur le rendement qu'elle utilise la valeur marchande plutôt que le montant net investi pour la période précédant cette date;

b) la valeur marchande totale de tous les titres et les espèces détenus dans le compte à la fin de la période de 12 mois précédant la date du rapport sur le rendement;

c) la variation de la valeur du compte du client au cours de la période de 12 mois précédant la date du rapport sur le rendement, soit la somme de la valeur marchande de tous les titres et des espèces détenus dans le compte au début de cette période et du montant net investi dans le compte au cours de cette période, moins la valeur marchande de tous les titres et les espèces détenus dans le compte à la fin de cette période;

d) la variation de la valeur du compte du client depuis son ouverture, calculée en comparant la valeur marchande totale de tous les titres et les espèces détenus dans le compte à la fin de la période de 12 mois précédant la date du rapport sur le rendement à l'un des éléments suivants:

i) le montant net investi dans le compte depuis son ouverture;

ii) si le compte a été ouvert avant le [date de mise en œuvre] et que le montant réel investi n'est pas disponible, la valeur marchande de tous les titres et les espèces détenus dans le compte en date à cette date plus le montant net investi depuis cette date;

e) une définition de l'expression «montant net investi» dans le document où l'information visée aux sous-paragraphes *a* à *d* est présentée;

f) le taux de rendement composé annualisé du compte du client, net de frais, calculé selon une méthode de pondération en fonction du temps ou en fonction de la valeur en dollars;

g) un avis indiquant la méthode de calcul utilisée en application du sous-paragraphe *f* dans le document où l'information visée à ce sous-paragraphe est présentée;

h) une définition de l'expression «taux de rendement composé» dans le document où l'information visée au sous-paragraphe *f* est présentée.

2) L'information transmise dans le rapport sur le rendement en vertu de l'article 14.15 est présentée à la fois sous forme de texte, de tableaux et de graphiques, et comprend des notes expliquant les points suivants:

a) le contenu du rapport sur le rendement et la façon dont le client peut utiliser l'information pour évaluer le rendement de ses placements;

b) la variation de la valeur des placements du client telle qu'elle est présentée dans le rapport sur le rendement.

3) L'information transmise pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 vise les périodes suivantes se terminant à la date du rapport:

a) l'année précédente;

b) la période débutant à l'ouverture du compte, si le compte a été ouvert pendant plus de 1 an avant la date du rapport, et s'il a été ouvert avant le [date de mise en œuvre] et que le taux de rendement composé annualisé pour la période précédant cette date n'est pas disponible, la période débutant à cette date.

4) La société inscrite ne doit pas annualiser l'information sur le rendement du compte qu'elle transmet au client pour une période inférieure à 1 an.

5) La position détenue dans le compte pour laquelle aucune valeur marchande ne peut être établie reçoit la valeur de zéro pour le calcul de l'information visée à l'article 14.15, et le motif de cette décision est communiqué au client.

6) Lorsque la valeur marchande d'aucune position détenue dans le compte ne peut être établie, la société inscrite n'est pas tenue de transmettre au client l'information sur le rendement du compte.

7) La société inscrite qui modifie la méthode de calcul prévue au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 l'indique et en explique les raisons dans le rapport sur le rendement pour lequel le changement s'applique pour la première fois.

«14.17. Information sur les indicateurs de référence

Avant que la société inscrite transmette au client de l'information sur les indicateurs de référence des placements, elle énonce les indicateurs qu'elle utilisera dans une convention écrite conclue avec le client.».

7. L'article 14.16 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

«3) L'information transmise pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 vise les périodes suivantes se terminant à la date du rapport:

a) l'année précédente;

b) les 3 dernières années;

c) la période débutant à l'ouverture du compte, si le compte a été ouvert pendant plus de 1 an avant la date du rapport, et s'il a été ouvert avant le [date de

mise en œuvre] et que le taux de rendement composé annualisé pour la période précédant cette date n'est pas disponible, la période débutant à cette date.».

8. L'article 14.16 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

«3) L'information transmise pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 vise les périodes suivantes se terminant à la date du rapport:

a) l'année précédente;

b) les 3 dernières années;

c) les 5 dernières années;

d) la période débutant à l'ouverture du compte, si le compte a été ouvert pendant plus de 1 an avant la date du rapport, et s'il a été ouvert avant le [date de mise en œuvre] et que le taux de rendement composé annualisé pour la période précédant cette date n'est pas disponible, la période débutant à cette date.».

9. L'article 14.16 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

«3) L'information transmise pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 vise les périodes suivantes se terminant à la date du rapport:

a) l'année précédente;

b) les 3 dernières années;

c) les 5 dernières années;

d) les 10 dernières années;

e) la période débutant à l'ouverture du compte, si le compte a été ouvert pendant plus de 1 an avant la date du rapport, et s'il a été ouvert avant le [date de mise en œuvre] et que le taux de rendement composé annualisé pour la période précédant cette date n'est pas disponible, la période débutant à cette date.».

10. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° Les dispositions du présent règlement énumérées dans la colonne 1 du tableau suivant entrent en vigueur à la date indiquée dans la colonne 2:

1	2
Articles de modification	Date d'entrée en vigueur
Sous-paragraphe <i>f</i> du paragraphe 1 de l'article 3	Un an après la date de mise en œuvre
Paragraphe 5 de l'article 3, sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 4, paragraphe 3 de l'article 5 en ce qui concerne le paragraphe 5.1 de l'article 14.14 de ce règlement, et article 6 en ce qui concerne les articles 14.15 et 14.17 de ce règlement	Deux ans après la date de mise en œuvre
Article 7	Trois ans après la date de mise en œuvre

Article 8	Cinq ans après la date de mise en œuvre
Article 9	Dix ans après la date de mise en œuvre

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION**

1. L'article 14.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* est remplacé par le suivant:

«14.2. Information sur la relation

Contenu de l'information sur la relation

La forme de l'information sur la relation prévue à l'article 14.2 n'est pas prescrite. La société inscrite peut la fournir dans un seul document ou dans des documents distincts qui donnent ensemble l'information requise.

Dans le cadre de l'obligation de transmission prévue au paragraphe 3 de l'article 14.2, nous nous attendons à ce que la personne physique inscrite passe suffisamment de temps avec ses clients, à l'occasion d'une rencontre en personne ou d'une conversation téléphonique, pour leur expliquer adéquatement les documents écrits qui leur seront transmis en vertu du paragraphe 2 de l'article 14.2.

Description des frais exigibles

La rémunération de la société inscrite et les frais exigibles du client varient en fonction de leur type de relation et de la nature des services et des produits de placement offerts.

À l'ouverture du compte, la société inscrite doit fournir de l'information générale sur les éventuels frais exigibles du client et sur la rémunération qu'elle pourrait recevoir pour la relation d'affaires. Elle n'a pas à fournir de l'information sur tous les types de comptes qu'elle offre et sur les frais y afférents si cela ne s'applique pas à la situation du client. Les frais exigibles comprennent tous les montants exigés à l'égard d'une opération ou du compte de placement du client, notamment les suivants:

- les commissions;
- les frais d'acquisition;
- les commissions de gestion;
- les frais de gestion;
- les frais de transaction;
- la rémunération au rendement;
- la rémunération reçue de tiers, comme les commissions de suivi.

Bien qu'il soit approprié pour la société de donner, à l'ouverture du compte, de l'information générale sur les frais exigibles, elle doit également donner de l'information plus précise sur la nature et le montant de ces frais réels lorsqu'elle fournit des services ou des conseils dans le cadre d'une opération.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite doit fournir au client une description des frais de fonctionnement et des frais liés aux opérations qu'il devra acquitter pour acheter, vendre et conserver des titres. Nous nous attendons à ce que cette description englobe tous les éventuels frais exigibles du client pendant qu'il détient des titres en particulier. Par exemple, si le client investit dans des titres d'un organisme de placement collectif, la description devrait aborder brièvement chacun des éléments suivants et leur incidence éventuelle sur le placement:

- le ratio des frais de gestion;
- les options de frais d'acquisition ou de rachat que le client peut choisir et une explication du mode de fonctionnement de ces frais; la société inscrite devrait donc aviser ses clients que les titres d'organisme de placement collectif avec frais de rachat entraînent des frais exigibles au rachat qui s'appliquent selon un taux décroissant sur un nombre déterminé d'années, jusqu'à ce qu'ils correspondent à zéro;
- les commissions de suivi, le cas échéant;
- les frais de négociation à court terme, le cas échéant;
- les frais relatifs au changement ou à l'échange de titres par le client, le cas échéant (les «frais d'échange ou de changement»).

On compte également, à titre d'exemple, les taux sur les opérations de change, qui peuvent être moins transparents. L'information fournie par la société devrait préciser si le client paie les frais qui y sont liés ou s'il y a majoration.

La personne inscrite devrait informer ses clients s'ils peuvent détenir, dans leur compte géré, des titres qui nécessitent le versement d'une rémunération à un tiers, et si cela peut modifier les frais que le client verse à la personne inscrite. Par exemple, les frais de gestion payés par un client sur la tranche du compte géré portant sur les titres d'un organisme de placement collectif peuvent être inférieurs aux frais généraux payés sur le reste du portefeuille.

Description du contenu et de la périodicité des rapports

Afin de se conformer au sous-paragraphe *i* du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite devrait décrire au client, à l'ouverture du compte, les types suivants de documents ainsi que la fréquence à laquelle il les recevra:

- les relevés de compte;
- les avis d'exécution, si elle est courtier inscrit;
- l'information sur la rémunération et les frais exigibles annuels;
- le rapport sur le rendement.

Information relative à la connaissance du client

Le sous-paragraphe *l* du paragraphe 2 de l'article 14.2 oblige la personne inscrite à fournir à ses clients, à l'ouverture du compte, un exemplaire de l'information relative à la connaissance du client. Nous nous attendons à ce que la société inscrite fournisse également au client une description des divers éléments composant cette information, et indique la façon dont elle servira à évaluer la situation financière du client, ses objectifs de placement, ses connaissances en matière de placement et sa tolérance au risque, et à déterminer la convenance des placements. Grâce à ce premier entretien, le client devrait mieux comprendre l'utilité de l'information relative à la connaissance du client.

Information à fournir lors d'une opération

Pour les comptes non gérés, le paragraphe 3.1 de l'article 14.2 exige de la société inscrite qu'elle informe le client des frais exigibles sur une opération avant d'accepter un ordre de sa part. Dans le cadre de l'achat de titres d'un organisme de placement collectif avec frais de rachat, nous nous attendons à ce que cette information précise qu'il pourrait y avoir des frais exigibles du client au rachat, si le titre est vendu au cours de la période d'application des frais de rachat. Le montant réel des frais de rachat, s'il y a lieu, devrait être indiqué

lorsque le titre est racheté. Cette information n'a pas à être communiquée par écrit. En vertu de l'article 14.12, les frais exigibles devraient être précisés par écrit dans l'avis d'exécution.

Frais d'échange ou de changement

Nous estimons que le fait de fournir au client de l'information adéquate sur les frais exigibles au moment de l'opération l'aidera à comprendre les répercussions des opérations envisagées et découragera les sociétés inscrites d'effectuer des opérations afin de générer des commissions. Par exemple, le fait de changer des titres avec frais de rachat pour des titres d'un fonds semblable mais avec frais d'acquisition alors que la période d'application des frais de rachat a expiré occasionne pour le client des commissions qui auraient autrement été évitées.

Nous croyons également que la société inscrite ne devrait pas échanger les titres d'un client qui sont assortis de frais de rachat contre des titres du même fonds mais assortis de frais d'acquisition alors que la période d'application des frais de rachat a expiré dans le but de générer un montant plus élevé de commissions de suivi sans que le client en tire un avantage financier. À notre avis, ces types d'opérations sont incompatibles avec l'obligation de la personne inscrite d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté. Le fait d'exiger suffisamment d'information sur les éventuels frais exigibles du client et la rémunération de la société permettra aux investisseurs de recevoir les renseignements importants concernant leurs placements.

Nous nous attendons également à ce que tous les changements et les échanges de titres du client soient indiqués avec exactitude sur les avis d'exécution en précisant chaque opération d'achat ou de vente constituant le changement ou l'échange, conformément à l'article 14.12, et avec une description des frais exigibles qui y sont associés.

Information annuelle sur les frais exigibles et la rémunération

En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4.1 de l'article 14.2, la société inscrite doit communiquer annuellement au client les frais de fonctionnement courants qui s'appliquent au type de compte qu'il détient. Par exemple, ces frais peuvent inclure les frais annuels des régimes enregistrés et les autres frais exigibles pour le maintien et l'utilisation d'un compte enregistré. Nous ne nous attendons pas à ce que la société inscrite fournisse au client de l'information sur les frais exigibles relativement aux produits puisque la gamme de produits offerts par une personne inscrite peut être vaste et que les types de produits composant le compte du client peuvent varier au fil du temps.

En vertu du paragraphe 4.1 de l'article 14.2, la société inscrite doit en outre fournir annuellement de l'information sur la nature et le montant de chaque type de frais exigibles payés par le client au cours de la période de 12 mois, ce qui comprendrait, par exemple, les commissions, les frais d'échange ou de changement, la rémunération au rendement et les frais de rachat anticipé. La société inscrite doit également indiquer le montant des commissions de suivi qu'elle a reçues relativement aux titres détenus par le client et préciser le montant de tout autre type de rémunération qu'elle a reçue d'un tiers, y compris une entité qui a un lien de dépendance, comme les commissions d'indication de clients, les commissions de conclusion d'opération ou les commissions d'intermédiaire.

La personne inscrite doit également indiquer les placements détenus par le client dans un fonds d'investissement qui peuvent faire l'objet de frais de rachat, peu importe si des frais ont été engagés ou non.

Clients autorisés

Le paragraphe 6 de l'article 14.2 dispense les personnes inscrites de l'obligation de fournir aux clients autorisés l'information sur leur relation lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- le client autorisé a renoncé par écrit à l'application de ces obligations;
- la personne inscrite n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client autorisé.

Mesures à prendre pour promouvoir la participation du client

La société inscrite devrait aider ses clients à comprendre sa relation avec eux. Elle devrait les encourager à participer activement à la relation et leur fournir de l'information et des communications claires et pertinentes en temps opportun.

La société inscrite devrait notamment encourager ses clients à faire ce qui suit:

- **Tenir la société à jour.** Les clients devraient fournir des renseignements complets et exacts à la société et aux personnes physiques inscrites qui agissent pour son compte. Ils devraient informer rapidement la société de tout changement dans les renseignements qui est susceptible de modifier les types de placements leur convenant, comme un changement dans leur revenu, leurs objectifs de placement, leur tolérance au risque, l'horizon temporel de leurs placements ou leur valeur nette.
- **S'informer.** Les clients devraient comprendre les risques et rendements potentiels des placements. Ils devraient lire attentivement la documentation publicitaire fournie par la société et consulter au besoin un spécialiste, comme un avocat ou un comptable, afin d'obtenir des conseils juridiques ou fiscaux.
- **Poser des questions.** Les clients devraient poser des questions à la société et lui demander de l'information sur toute question relative à leur compte, à leurs opérations, à leurs placements ou à la relation avec elle ou une personne physique inscrite agissant pour son compte.
- **Suivre leurs placements de près.** Les clients devraient payer les titres souscrits ou achetés au plus tard à la date de règlement. Ils devraient lire l'information sur leur compte fournie par la société et prendre régulièrement connaissance de la composition et du rendement de leur portefeuille.».

2. L'article 14.12 de cette instruction générale est remplacé par le suivant:

«14.12. Contenu et transmission de l'avis d'exécution

L'article 14.12 oblige les courtiers inscrits à transmettre des avis d'exécution. Le courtier peut conclure une convention d'impartition pour la transmission de ces avis à ses clients. Comme dans toutes les conventions d'impartition, la personne inscrite a la responsabilité finale de cette fonction et doit superviser le fournisseur de services. On trouvera des indications supplémentaires sur l'impartition à la partie 11 de la présente instruction générale.

Opérations sur les titres à revenu fixe

Le sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 1 de l'article 14.12 prévoit que les courtiers inscrits doivent indiquer dans l'avis d'exécution le rendement d'un titre à revenu fixe. Pour les titres à revenu fixe non rachetables au gré de l'émetteur, il serait approprié de fournir le rendement à l'échéance, alors que pour les titres rachetables au gré de l'émetteur, le rendement jusqu'au rachat pourrait être plus pertinent.».

3. L'article 14.14 de cette instruction générale est remplacé par les suivants:

«14.14. Relevé de compte

Observations générales

L'article 14.14 dispose que les courtiers et conseillers inscrits sont tenus de transmettre à chaque client un relevé au moins tous les trois mois. Il n'existe pas de forme obligatoire de relevé, mais celui-ci doit contenir l'information prévue aux paragraphes 4, 5 et 5.2 de l'article 14.14. Les types d'opérations devant être déclarés dans un relevé de compte comprennent les achats, les ventes ou les transferts de titres, les dividendes ou intérêts versés ou réinvestis, les frais ou charges et tout autre mouvement de compte.

Nous nous attendons à ce que tous les courtiers et les conseillers fournissent des relevés de compte. Par exemple, un courtier sur le marché dispensé devrait fournir un relevé contenant l'information prévue pour toute opération qu'il a conclue ou organisée pour le compte du client.

L'obligation de produire et de transmettre un relevé de compte de client peut être externalisée. Les gestionnaires de portefeuille concluent souvent des conventions d'impartition à cette fin. Les services de tiers fournisseurs de prix peuvent aussi être retenus pour évaluer des titres en vue de la production de relevés de compte. Comme pour toutes les conventions d'impartition, c'est la personne inscrite qui assume la responsabilité de la fonction et qui doit superviser le fournisseur de services. On se reportera à la partie 11 de la présente instruction générale pour des indications supplémentaires au sujet de l'impartition.

Valeur marchande des titres

Si possible, la valeur marchande devrait être établie d'après le cours affiché sur une bourse ou un marché reconnu. Si aucun cours n'est affiché sur une bourse (tel que dans le cas d'une obligation), il est possible de l'établir d'après les cours que l'on peut obtenir des courtiers. Nous reconnaissons qu'il n'est pas toujours possible d'obtenir la valeur marchande par ces moyens. Le cas échéant, nous accepterons une politique d'évaluation appliquée de façon uniforme et fondée sur des mesures jugées raisonnables dans le secteur, telles que la valeur au coût s'il ne s'est produit aucun événement subséquent important (par exemple, un événement de marché ou une nouvelle collecte de capitaux par l'émetteur).

En vertu du paragraphe 5.1 de l'article 14.14, la société inscrite qui ne peut établir la valeur marchande d'un titre doit le préciser dans le relevé de compte et exclure ce titre du calcul prévu au sous-paragraphe *e*. Si, par la suite, elle est en mesure de le faire, la valeur marchande devrait être incluse dans le relevé de compte, accompagnée de notes expliquant qu'il est désormais possible de l'établir.

Une fois la valeur marchande subséquentement établie, la société inscrite pourrait avoir à l'ajouter au montant déclaré en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 14.16 (le montant net investi). L'on s'attend à ce qu'elle le fasse si elle avait attribué au titre une valeur de zéro dans le calcul du montant net investi parce qu'elle ne pouvait en établir la valeur marchande conformément au paragraphe 5 de cet article. Cela aurait pour effet de réduire le risque de présenter une amélioration trompeuse du rendement du compte par le seul ajout de la valeur du titre aux autres calculs prévus à l'article 14.16. Si les dépôts utilisés pour acquérir le titre étaient déjà inclus dans le calcul du montant net investi, la société inscrite n'aurait pas à ajuster ce chiffre.

Coût d'origine des titres dans le relevé de compte

Le paragraphe 5.2 de l'article 14.14 prévoit que le relevé de compte doit comprendre le coût d'origine de chaque position, lequel correspond au montant total payé pour le titre, y compris les commissions ou les frais connexes. La société inscrite peut choisir de présenter le coût d'origine soit de façon globale pour chaque position, soit selon le coût moyen par titre. Cette information permettra aux investisseurs de comparer facilement la valeur marchande des positions à leur coût d'origine indiqué sur le relevé et, ainsi, de suivre l'évolution du placement.

Lorsque l'information sur le coût d'origine n'est pas disponible, la personne inscrite peut choisir de lui substituer la valeur marchande à un certain point dans le temps. Par

exemple, dans le cas d'un compte transféré à la société inscrite, la valeur marchande attribuée aux titres pourrait être celle à la date du transfert, et elle pourrait remplacer le coût d'origine.

Pour ce qui est du compte existant pour lequel les dossiers sur le coût des titres sont incomplets ou connus pour être inexacts, la valeur marchande au [date de mise en œuvre] ou à une date antérieure peut être utilisée si la date et la valeur choisies pour le titre sont appliquées de façon constante aux comptes de tous les clients dont l'information sur le coût est incomplète ou inexacte. Si la valeur marchande d'une position ne peut être mesurée avec certitude, il y a lieu d'indiquer que l'information sur le coût ne peut être établie.

«14.15. Rapport sur le rendement

Un rapport sur le rendement doit être transmis aux clients tous les 12 mois dans le relevé de compte ou avec celui-ci. Nous nous attendons à ce que la société inscrite mette cette information suffisamment en évidence dans les documents qu'elle remet à ses clients pour qu'un investisseur raisonnable puisse la trouver facilement. Par exemple, on peut la mettre en évidence en la plaçant sur la première page du relevé de compte ou par un renvoi au rapport sur le rendement en caractères gras au recto du relevé de compte.

«14.16. Contenu du rapport sur le rendement

L'information sur le rendement doit comprendre des notes explicatives et les définitions des expressions clés concernant le rendement qui sont visées aux sous-paragraphes *e* et *h* du paragraphe 1 de l'article 14.16 et prévus à l'article 1.1 du règlement. Nous nous attendons à ce que les notes expliquent l'information présentée ainsi que la façon dont l'investisseur peut l'utiliser pour évaluer le rendement de son compte. Il est obligatoire d'utiliser à la fois du texte et un tableau, un graphique ou un diagramme. Il serait utile que l'information visée aux sous-paragraphes *a* et *b*, *c* et *d* et *f* du paragraphe 1 de l'article 14.16 soit présentée ensemble.

L'information peut aussi inclure ce qui suit:

- d'autres définitions des diverses mesures du rendement utilisées par la personne inscrite;
- de l'information supplémentaire qui met en valeur la présentation du rendement;
- un entretien avec les clients au sujet de ce que l'information signifie pour eux.

Nous invitons les sociétés inscrites à échanger avec leurs clients, à l'occasion d'une rencontre en personne ou d'une conversation téléphonique, pour leur expliquer adéquatement l'information sur le rendement ainsi que la façon dont elle se rapporte à leurs objectifs et à leur tolérance au risque.

Les sociétés inscrites sont invitées à se servir du modèle de rapport sur le rendement présenté à l'annexe D de la présente instruction générale. Le modèle comprend l'information qui doit être présentée conformément aux sous-paragraphes *a* à *h* du paragraphe 1 de l'article 14.16, de même que des exemples de notes explicatives.

Montant net investi

En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 14.16, la société inscrite doit indiquer le montant net investi dans le compte du client. Ce montant correspond à la somme de tous les dépôts et transferts d'espèces ou de titres dans le compte, moins tous les retraits et transferts d'espèces ou de titres à partir du compte. La définition du montant net investi devrait figurer avec l'information requise en vertu de l'article 14.16.

L'information sur le montant net investi devrait remonter jusqu'à l'ouverture du compte. Si elle n'est pas disponible, la société inscrite peut lui substituer la valeur marchande

de l'ensemble des titres et les espèces détenus dans le compte en date du [date de mise en œuvre] et en informer le client. Le cas échéant et aux fins du calcul de la variation de la valeur depuis l'ouverture, visée au sous-paragraphe *d*, il faut remplacer le montant net investi par la valeur marchande d'ouverture à la date de mise en œuvre et le montant net investi depuis cette date.

Le paragraphe 5 de l'article 14.16 prévoit que la société inscrite qui ne peut établir la valeur marchande d'une position doit, pour le calcul du montant net investi, attribuer au titre la valeur de zéro. Comme il est décrit à l'article 14.14 de la présente instruction générale, la société inscrite qui est, par la suite, en mesure d'évaluer ce titre pourrait devoir ajuster le calcul du montant net investi pour éviter de présenter une amélioration trompeuse du rendement du compte.

Le montant net investi décrit ci-dessus devrait être comparé à la valeur marchande du compte à la fin de la période de 12 mois pour laquelle l'information sur le rendement est donnée afin d'informer le client du rendement et de la valeur de leur compte en dollars.

Variation de la valeur

En vertu des sous-paragraphe *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 14.16, la société inscrite doit également communiquer la variation de la valeur du compte du client depuis son ouverture et pour la période de 12 mois. La variation de la valeur du compte depuis son ouverture correspond à la différence entre sa valeur marchande de clôture et le montant net investi depuis son ouverture. La variation de la valeur du compte pour la période de 12 mois correspond à la différence entre sa valeur marchande de clôture et sa valeur marchande d'ouverture et le montant net investi au cours de la période.

En règle générale, la variation de la valeur reflète le rendement du compte sur le marché et comprend des éléments tels que le revenu réinvesti (dividendes, intérêts) et les distributions, les distributions en espèces, les gains et les pertes en capital non réalisés dans le compte et l'effet des frais liés au compte et aux opérations s'ils sont déduits directement du compte. Plutôt que de montrer la variation de la valeur sous forme d'un simple montant, la société inscrite peut choisir, pour donner de l'information plus détaillée au client, de la ventiler par élément constitutif.

Méthodes de calcul du taux de rendement

Conformément au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 14.16, le taux de rendement peut être calculé selon une méthode de pondération en fonction du temps ou de la valeur en dollars. Selon la méthode choisie, différents modes de calcul sont permis, comme la méthode Dietz et la méthode Dietz modifiée. La société inscrite devrait utiliser la méthode et le mode qui expriment le mieux le rendement des placements du client et les appliquer de façon constante d'une période à l'autre pour permettre la comparaison. Le client devrait être informé de tout changement de méthode de calcul du rendement et du motif du changement ainsi que de la différence dans le rendement découlant de l'adoption de la nouvelle méthode.

Information sur les indicateurs de référence

Il n'est pas obligatoire d'utiliser des indicateurs de référence pour illustrer le rendement du compte. En revanche, lorsque l'utilisation d'indicateurs de référence a été convenue entre la société inscrite et le client, cette entente doit être mise par écrit dans la convention conclue entre les deux, conformément à l'article 14.17. En pareil cas, nous nous attendons également à ce que les courtiers et les conseillers fournissent à leurs clients des indicateurs de référence significatifs et pertinents auxquels comparer le rendement de leur compte.

La société inscrite devrait veiller à ce que l'information présentée sur les indicateurs de référence ne soit pas trompeuse. Nous nous attendons à ce qu'elle utilise des indicateurs qui répondent aux critères suivants.

- Ils ont été discutés avec le client afin qu'ils reflètent la diversité de son portefeuille et répondent à ses besoins en information.

- Ils se fondent sur des indices largement accessibles et reconnus qui sont crédibles et qui n'ont pas été créés par la personne inscrite ni par l'un des membres du même groupe qu'elle en utilisant des données exclusives.

- Ils sont des indices boursiers généraux qui ont un lien avec les grandes catégories d'actifs composant le portefeuille du client. L'établissement de ces catégories devrait s'effectuer selon les politiques et procédures de la société et la composition du portefeuille du client. Pour les besoins des indicateurs de référence, les catégories d'actifs peuvent être établies par type de titre et par région géographique. Nous ne nous attendons pas à ce qu'elles soient établies par secteur d'activité.

Au nombre des exemples d'indicateurs de référence acceptables, on compte notamment l'indice composé S&P/TSX pour les titres de capitaux propres canadiens, l'indice S&P 500 pour les titres de capitaux propres américains, et l'indice MSCI EAFE comme mesure du marché des titres de capitaux propres à l'extérieur de l'Amérique du Nord.

- Ils sont présentés pour les mêmes périodes que le taux de rendement composé annualisé du client.

- Ils sont nommés clairement.

- Ils sont appliqués de façon constante d'une période à l'autre pour permettre la comparaison, sauf s'il y a eu un changement aux catégories d'actifs préétablies. Le cas échéant, le changement apporté à l'indicateur de rendement présenté devrait être exposé au client et mentionné dans les notes explicatives, en en précisant les raisons.

La société inscrite peut ajouter des commentaires ou des notes explicatives à l'information sur les indicateurs de référence. Les notes explicatives peuvent rehausser la pertinence des indicateurs présentés et inclure tous les faits susceptibles de modifier considérablement les conclusions tirées de la comparaison. Par exemple, les notes pourraient comporter un exposé des différences entre l'indicateur de référence présenté et la stratégie de placement du client pour que la comparaison soit juste et ne soit pas propre à induire en erreur.

Il serait aussi pertinent de fournir au client un exposé de l'incidence des frais liés au compte car les indicateurs de référence ne tiennent pas compte des coûts des placements. L'exposé pourrait également traiter des différences entre la méthode de calcul retenue pour le rendement du compte du client et celle retenue pour calculer les indicateurs ainsi que des conséquences de l'utilisation de méthodes différentes.

Périodes visées par l'information sur le rendement

Le paragraphe 3 de l'article 14.16 précise les périodes pour lesquelles l'information sur le rendement doit être communiquée, soit 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans et depuis l'ouverture du compte. La société inscrite peut cependant choisir d'en communiquer plus fréquemment. Pour que le rendement sur des périodes de moins de 1 an ne soit pas trompeur, il ne doit pas être annualisé, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 4 de l'article 14.16.»

4. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'Annexe C, de la suivante:

**«Annexe D
Modèle de rapport sur le rendement du compte**

La présente annexe fait partie de l'instruction générale.

Rapport sur le rendement de votre compte
Numéro de compte : 123456789

Pour la période terminée le 31 décembre 2010

Nom du client
Adresse 1
Adresse 2
Adresse 3

Ce rapport vous informe du rendement de votre compte jusqu'au 31 décembre 2010. Il vous permet d'évaluer si vous vous rapprochez de vos objectifs de placement.

Si vous avez des questions sur le rapport ou sur le rendement de votre compte, ou encore si votre situation personnelle ou financière a changé, veuillez contacter votre conseiller. Il peut vous recommander de modifier vos placements dans le but d'atteindre vos objectifs.

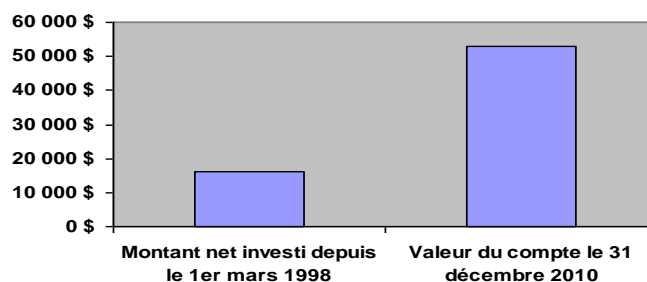
Qu'est-ce que le montant net investi?

Il s'agit du montant restant après :

- l'addition de tous les dépôts et transferts dans votre compte;
- la soustraction de tous les retraits et transferts de votre compte.

Sommaire de la valeur totale

Montant net investi depuis l'ouverture de votre compte le 1 ^{er} mars 1998	16 300,00 \$
Valeur de votre compte au 31 décembre 2010	52 792,34 \$



Variation de la valeur de votre compte

Le tableau ci-après est un sommaire des mouvements sur votre compte. Il illustre la variation de la valeur de votre compte selon les opérations effectuées.

	Année précédente	Depuis l'ouverture de votre compte
Solde d'ouverture	51 063,49 \$	0,00 \$
Montant net investi	(1 200,00) \$	16 300,00 \$
Intérêts et dividendes	1 000,00 \$	13 795,93 \$
Variation de la valeur marchande de vos placements	1 928,85 \$	22 696,41 \$
Solde de clôture	52 792,34 \$	52 792,34 \$

Taux de rendement

Le tableau ci-après présente les taux de rendement composés annuels de votre compte pour les périodes terminées le 31 décembre 2010. Les rendements sont indiqués après déduction des frais, lesquels comprennent les frais liés aux conseils, les coûts d'opérations et les autres frais liés au compte, mais pas l'impôt sur le revenu.

Qu'est-ce que le taux de rendement composé annuel?

Il représente l'effet cumulatif des gains et des pertes sur un placement au fil du temps. Il est exprimé sous forme de pourcentage annualisé.

Par exemple, un taux de rendement composé annuel de 5 % sur les trois dernières années signifie que le placement a augmenté de 5 % chacune de ces années.».

Gardez à l'esprit que vos rendements reflètent la répartition de vos placements dans le compte ainsi que leur degré de risque. Pour évaluer vos rendements, il faut tenir compte de vos objectifs de placement, des risques que vous êtes prêt à prendre et de la valeur des conseils et services reçus.

	Dernière année	Trois dernières années	Cinq dernières années	Dix dernières années	Depuis l'ouverture du compte
Votre compte	5,80 %	-1,83 %	2,76 %	8,07 %	11,07 %

Méthode de calcul

Nous utilisons la méthode Dietz modifiée pour calculer les taux de rendement. Cette méthode calcule le rendement avec une pondération en fonction du temps. Communiquez avec votre conseiller pour plus de renseignements sur la méthode de calcul.

Draft Regulation

Securities Act

(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (4.1), (8), (11), (26) and (34), and s. 331.2)

Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 88 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions.*

The *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* is also published hereunder.

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing before **September 23, 2011**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Sophie Jean
Analyste expert en réglementation – pratiques de distribution
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4786
Toll-free: 1 877 525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

June 24, 2011

Notice and Request for Comment

Draft Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions

Draft amendments to Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions

Cost Disclosure and Performance Reporting

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the CSA or we) are seeking comment on proposals to amend *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* (Regulation 31-103 or the Regulation) and *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* (the Policy Statement). We refer to the Regulation and Policy Statement as the "Instrument".

Regulation 31-103 came into force on September 28, 2009 and introduced a new national registration regime that is harmonized, streamlined and modernized. We published amendments to the Instrument on April 15, 2011 which, subject to approvals, including ministerial approvals, will come into force on July 11, 2011¹.

We are now proposing additional amendments in the context of the Client Relationship Model (CRM) Project, as described in this Notice, which, if adopted, would introduce performance reporting requirements and enhance existing cost disclosure requirements in the Regulation.

The draft amendments to the Instrument are published with this Notice. The draft amendments are further to those in the amended Instrument published on April 15, 2011.

The comment period ends on **September 23, 2011**.

Background

The CSA, and the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) and the Mutual Fund Dealers Association of Canada (MFDA) (together referred to as the self-regulatory organizations or SROs), are working to develop requirements in a number of areas related to a client's relationship with a registrant. This initiative is referred to as the CRM Project. As part of this work, the CSA has already developed requirements relating to:

- relationship disclosure information delivered to clients at account opening
- comprehensive conflicts of interest requirements

These requirements were included in the Regulation when it came into force.

The amendments outlined in this Notice relate to the remaining elements of CRM, specifically:

- disclosure of charges related to a client's account and securities transactions
- account performance reporting

¹ After the amendments come into force, Regulation 31-103 will be re-named "*Registration Requirements, Exemptions And Ongoing Registrant Obligations*".

Contents of this Notice

This Notice gives an overview of the proposed cost disclosure and performance reporting amendments to the Instrument. It is organized into the following sections:

1. Purpose of the draft amendments and impact on investors
2. Investor research and industry consultations
3. Summary of the draft amendments to the Instrument
 - A. Disclosure of charges
 - B. Performance reporting
4. Continuing work on what securities should be included in reporting
5. Transition
6. Impact on SRO members
7. Alternatives considered
8. Anticipated costs and benefits
9. Unpublished materials
10. Request for comments
11. Where to find more information

1. Purpose of the draft amendments and impact on investors

The purpose of the draft amendments is to ensure that clients of all dealers and advisers (registrants), whether or not the registrant is a member of an SRO, receive clear and complete disclosure of all charges associated with the products and services they receive, and meaningful reporting on how their accounts perform.

We think that this is a significant investor protection initiative since we are of the view that investors want this type of information and should be entitled to receive it. Many investors do not understand, or are not aware of, all of the charges associated with their investment products and the services they receive. These charges are often buried in the cost of the product or in the prospectus, or are only mentioned briefly at the time of account opening.

The draft amendments are intended to provide investors with key information about their account and product-related charges and the compensation received by registrants. This information would be provided at relevant times, such as at account opening, at the time a charge is incurred and on an annual basis.

Similarly, many investors do not receive any information about how their account is performing. If they do, the information is often complex and difficult to understand. We expect that providing investors with clear and meaningful account performance reporting will assist them in evaluating how well their account is doing and provide them with the opportunity to make more informed decisions about meeting their investment goals and objectives.

If adopted, the draft amendments will result in investors receiving additional reporting from their registrant:

- a new annual summary of all account-related and product charges, and other compensation received by the registered firm
- the original cost of each security added to account statements
- annual account performance reporting

These reporting proposals are outlined in detail in section 3 of this Notice.

2. Investor research and industry consultations

To assist us in developing the draft amendments, we sought feedback from investors to assess and evaluate their understanding and expectations relating to account charges and performance reporting. We also sought feedback from industry participants on current performance reporting practices, and the costs and benefits of providing additional disclosure in the areas of charges and performance reporting. We thank everyone who provided feedback during the research and consultation process. We also appreciate the input provided by the SROs during the development of the proposals.

Investor research

In July 2010, we surveyed approximately 2,000 investors to learn more about their understanding and expectations relating to charges and disclosure, and performance measures and reporting. The report on this survey, *Report: Performance Reporting and Cost Disclosure*, prepared by The Brondesbury Group is or will be available on the websites of CSA jurisdictions (see section 11 of this Notice, Where to find more information).

We learned from the investor survey that:

- most investors do not have the information they need to make an informed judgment about their account
- showing information in technical terms is often the same as not showing it at all because investors will tend to ignore complex data or terminology that they don't understand
- it cannot be assumed that investment and performance terms are well understood by investors
- regardless of the amount invested, information provided in a simple fashion is desired and understood by most investors
- more detailed reporting is of far greater interest to investors than more frequent reporting

The investor research provided us with useful information on the type of information investors want to receive from their dealers and advisers. The research also identified areas where investors need more guidance or disclosure. We considered all of this information in developing our proposals.

Industry consultations

We also conducted industry consultations with dealers and advisers to gain insight into current performance reporting practices, and to identify issues and concerns with providing performance information.

We learned that many registrants already provide some or all of the information required in the draft amendments to their clients or certain groups of their clients. However, some raised concerns about the potential costs, time and resources that would be required to prepare performance information, especially if systems need to be modified.

In response to these concerns, we have provided for a phased introduction of the proposed new requirements. We believe that the potential benefits of the performance reporting proposals merit the incremental work that registrants would need to undertake to implement them.

Registrants also had concerns about the complexity of certain performance reporting information and whether clients would even comprehend or use this information. We have

learned that investors want this type of information and can find it useful if it is communicated in a clear and understandable manner.

Document testing of a sample performance report

In conjunction with preparing the amendments to the Instrument, we developed a sample performance report that reflected the account performance reporting proposals. This document was tested on a one-on-one basis with investors, dealers and advisers to obtain reactions on its usefulness, clarity and overall appeal. The report *Canadian Securities Administrators Performance Report Testing* prepared by Allen Research Corporation is or will be available on the websites of CSA jurisdictions (see section 11 of this Notice, Where to find more information).

The research report indicates that the sample performance report was well received by the investors and registrants who participated in the testing. The investors described it as clearly written and offering them some information that they do not currently receive. Many of the investors preferred to have performance information presented using a combination of text and visual tools, such as tables, charts or graphs. Registrants also reacted positively to the sample performance report, but requested some modifications based on the types of clients or investment products that they deal with.

The research report recommends changes to the sample performance report based on the feedback received. After reviewing the research report, we made changes to clarify the information in the document and to better reflect the type of information that investors would find useful and meaningful. The revised sample performance report is included in draft Appendix D of the Policy Statement.

While we do not intend to prescribe a form in the Regulation for presenting performance information, we expect dealers and advisers to present this information in a clear and meaningful manner. This includes a requirement to use a combination of text and tables, charts or graphs. We encourage registrants that are already providing additional performance information to continue to do so.

Further research

In section 4 of this Notice, we discuss our plans for further research on clients' understanding and expectations with respect to account reporting.

3. Summary of the draft amendments to the Instrument

The draft amendments are intended to materially improve investor protection and would:

- enhance the current disclosure of charges in the Regulation related to the operation of an account, and the making, holding and selling of investments
- enhance the current disclosure of the compensation received by a registered firm, particularly relating to charges such as trailing commissions and deferred sales charges, which are not always well understood by investors
- provide guidance in the Policy Statement on inappropriate switch transactions and the resulting compensation received by registrants, which may not be as transparent as other types of charges
- add a requirement to include information on the original cost of securities in the account statement
- add new account performance reporting requirements that would assist investors in determining how their account is performing

A. Disclosure of charges

We propose to enhance the requirements for the disclosure of charges at account opening for all accounts. We propose also to add new requirements for the ongoing disclosure of charges, both before accepting a client's order for a trade in an account where the registrant does not have discretionary authority (non-managed account), and annually for all types of accounts.

Relationship disclosure information

We are proposing in section 14.2 [*relationship disclosure information*] to replace the term *costs* with the term *charges* to avoid confusing the charges associated with the operation of an account or executing transactions with the actual purchase cost of a security.

We are also proposing some clarifications of the expectations for relationship disclosure information that is required to be provided under this section.

Pre-trade transaction charge disclosure

We propose requiring registered firms to provide specific disclosure of the charges a client with a non-managed account would have to pay when purchasing or selling a security prior to the registrant accepting the client's order.

Annual disclosure of charges

We propose requiring registered firms to provide each client with an annual summary of all charges incurred by the client and all the compensation received by the registered firm that relates to the client's account.

In addition, registrants would be required to disclose the nature and amount of compensation received from third parties, such as trailing commissions and referral fees, that were generated as a result of the client's account. Registrants would also have to disclose whether mutual fund holdings could be subject to a deferred sales charge.

Most investors do not currently receive personalized information on certain fees such as trailing commissions, deferred sales charges and referral fees and consequently, may have little understanding of these terms. We acknowledge that some information about these charges must be disclosed in the simplified prospectus for mutual funds. However, research indicates that many investors do not find the prospectus to be an accessible source of information. *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* contains the requirements to produce and file the Fund Facts document which was created in response to this concern, but it only contains disclosure on mutual fund charges. By providing clients with consolidated annual disclosure of all charges, the proposed requirements should assist in informing investors and raising awareness of how much their investments are actually costing them.

B. Performance reporting

Cost information

We propose requiring registrants to include original cost information for each security position in the account statement. This information should assist investors in assessing how well individual securities are performing by comparing their original cost to their current market value.

Issue for comment

We have considered the option of permitting the use of tax cost (book value) as an alternative to original cost. We invite comments on the benefits and constraints of each approach to cost reporting, in particular as they relate to providing meaningful information to investors and their usefulness as a comparator to market value for assessing performance.

We have also added guidance in the Policy Statement on the determination of market value.

Issue for comment

Is the guidance provided on determining the market value of securities in section 14.14 [*client statements*] of the Policy Statement useful and sufficient? Please indicate if there is additional or different guidance needed. We are particularly interested in your comments on the guidance related to the valuation of exempt or illiquid securities where there are no quoted values available.

Performance reports

We propose adding a new section 14.15 [*performance reports*] which would require firms to provide clients with account performance reporting on an annual basis. The content of the performance reports would be set out in a new section 14.16. This information would be provided as part of, or together with, the account statement.

Issue for comment

We acknowledge that there are unique features to group plans offered by scholarship plan dealers (group scholarship plans). We invite comments on whether the proposed account performance reporting requirements should apply to accounts invested in group scholarship plans or what other types of performance reporting would be useful to clients of group scholarship plans in lieu of the proposals outlined in the Regulation.

The account performance reporting proposal includes the following components:

- (a) Net amount invested

This is the actual dollars invested by the client and allows clients to assess how well the account has performed by comparing their investment to the market value of the account.

- (b) Change in value

Clients would be provided with the change in the value of their account over the past 12-month period and also since the inception of the account. For example, the change in the value of the account since inception is the difference between actual dollars invested in the account and the market value of the account. It tells investors how much money they have actually made or lost in dollar terms.

Registered firms would be permitted to break out the change in value figure into more detail as described in the Policy Statement. However, the change in value would not be required to include realized capital gains and losses, unless the realized gains have been reinvested into the account. Clients should continue to receive this information separately for tax reporting purposes.

- (c) Percentage returns

Dealers and advisers would be required to provide clients with annualized compound percentage returns of their account for specified time periods.

(d) Use of benchmarks

As part of the relationship disclosure information delivered to clients at account opening under section 14.2 [*relationship disclosure information*], registered firms would be required to provide each client with a general description of benchmarks, the factors that should be considered when using them and whether the firm offers any options for benchmark reporting to clients. This information is intended to make investors generally aware of benchmarks and their uses and limitations, and to ensure that investors are aware of any benchmark information that the firm makes available.

In addition, registered firms would be permitted to provide benchmark return information as part of their account performance reporting in circumstances where the firm and the client have agreed in writing to the use of benchmarks [proposed section 14.17 *benchmark information*].

We do not propose to require any further delivery of benchmark information in the Regulation due to the mixed feedback we received during the document testing of the sample performance report. As part of that testing, we explored whether the use of three prescribed and broad based benchmarks would be useful to investors. While some investors understood and wanted this information, the research report indicated that the use of these benchmarks was not well understood by most of the investors. Further, many investors had difficulty comparing the benchmarks to their own account, or determining whether the benchmarks were relevant for comparison purposes.

We recognize that the use of benchmark information has its challenges. Guidance on the use of benchmarks that are meaningful and not misleading has been added to the Policy Statement. In general, a meaningful and relevant benchmark should assist an investor in measuring:

- the value added to an investor's account by a particular dealer or adviser in exchange for the fees paid by the investor
- the relative rewards and advantages of investing in the manner chosen as opposed to a passive alternative
- whether the investor's performance return goals are realistic compared to the market's returns

4. Continuing work on what securities should be included in reporting

In the June 25, 2010 Notice of and request for comment on draft amendments to Regulation 31-103, we sought feedback on eight questions related to what securities should be reported in account statements and related issues. We thank everyone who submitted comments.

We have not proposed any changes to section 14.14 [*client statements*] of the Regulation in this publication related to this feedback.

Additional research

We have determined that more work needs to be done on these issues. We intend to:

- conduct further research with investors on their understanding and expectations about reporting on their security holdings
- consult further with industry participants to better understand the risks, benefits and constraints of reporting on clients' security holdings and the manner in which they could be disclosed, such as in the account statement or in another document. For example, in the context of securities sold by exempt market dealers, the type of reporting

required may depend on whether the client's securities are held on the books of the registrant or the issuer

- revisit comments and feedback already received

After we have the benefit of this information, we may publish additional proposals for comment. In any event, we will communicate the outcome of this work.

5. Transition

Some registered dealers and advisers would require time to adjust their reporting practices in order to meet the requirements for disclosure of charges and performance reporting if the amendments are adopted. In addition, we recognize that certain information required to be reported under the draft amendments is not currently available. Therefore, we have proposed the following transitional provisions:

- information will only be required to be reported on a go-forward basis so that firms will not be required to retrieve data for past periods unless it is already available
- a phased introduction period of two years following implementation of the amendments for most of the new requirements

6. Impact on SRO members

We worked with both SROs to harmonize the Regulation and SRO rules relating to disclosure of charges and performance reporting. To the extent that the SRO rules differ materially from the Regulation if the amendments are adopted, each SRO will propose additional rule amendments to its cost disclosure and performance reporting requirements. These will be subject to final approval by applicable CSA members. Subject to approval, subsections 14.2(2) to (6) [*relationship disclosure information*] and sections 14.15 [*performance reports*], 14.16 [*content of performance reports*] and 14.17 [*benchmark information*] would not apply where the SROs have rules providing for substantially similar requirements.

On January 7, 2011, IIROC published for a third comment period draft amendments to its Dealer Member Rules to implement the core principles of CRM (IIROC Notice 11-0005). The comment period ended on March 8, 2011, and the draft amendments are currently under review.

The MFDA has also published its draft amendments relating to CRM, which were approved by its members at its December 1, 2010 annual general meeting. The amendments will come into force subject to the prescribed transition periods.

7. Alternatives considered

We did not consider alternatives to the draft amendments.

8. Anticipated costs and benefits

The anticipated investor protection benefits of the draft amendments are discussed in section 1 of this Notice. We think the potential benefits to investors outweigh the costs to registered dealers and advisers of providing additional disclosure to their clients.

9. Unpublished materials

We have not relied on any significant unpublished study, report, or other written materials in preparing the draft amendments.

10. Request for comments

We welcome your feedback on the draft amendments. We need to continue our open dialogue with all stakeholders if we are to achieve our regulatory objectives while balancing the interests of investors and registrants.

All comments will be posted on the Ontario Securities Commission website at www.osc.gov.on.ca and on the Autorité des marchés financiers website at www.lautorite.qc.ca.

All comments will be made publicly available.

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of a summary of the written comments received during the comment period. Some of your personal information, such as your e-mail and residential or business address, may appear on the websites. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

Thank you in advance for your comments.

Deadline for comments

Your comments must be submitted in writing by September 23, 2011.

Send your comments electronically in Word, Windows format.

Where to send your comments

Please address your comments to all CSA members, as follows:

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Manitoba Securities Commission
 Ontario Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 New Brunswick Securities Commission
 Superintendent of Securities, Prince Edward Island
 Nova Scotia Securities Commission
 Superintendent of Securities, Newfoundland and Labrador
 Superintendent of Securities, Northwest Territories
 Superintendent of Securities, Yukon Territory
 Superintendent of Securities, Nunavut

Please send your comments **only** to the addresses below. Your comments will be forwarded to the remaining CSA member jurisdictions.

John Stevenson, Secretary
 Ontario Securities Commission
 20 Queen Street West, Suite 1903, Box 55
 Toronto, ON M5H 3S8
 Fax: 416-593-2318
 E-mail: jstevenson@osc.gov.on.ca

Me Anne-Marie Beaudoin
 Corporate Secretary
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Fax : 514-864-6381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Questions

Please refer your questions to any of:

Sophie Jean
 Analyste expert en réglementation – pratiques de distribution
 Autorité des marchés financiers
 Tel : 514-395-0337, ext. 4786
 Toll-free: 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Christopher Jepson
 Senior Legal Counsel
 Compliance and Registrant Regulation
 Ontario Securities Commission
 Tel: 416-593-2379
cjepson@osc.gov.on.ca

Noulla Antoniou
 Senior Accountant
 Compliance and Registrant Regulation
 Ontario Securities Commission
 Tel: 416-595-8920
nantoniou@osc.gov.on.ca

Sarah Corrigall-Brown
 Senior Legal Counsel
 Capital Markets Regulation
 British Columbia Securities Commission
 Tel: 604-899-6738
 1-800-373-6393
scorrigall-brown@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
 Legal Counsel, Market Regulation
 Alberta Securities Commission
 Tel: 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Curtis Brezinski
 Acting Deputy Director, Legal and Registration
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Tel: 306-787-5876
curtis.brezinski@gov.sk.ca

Chris Besko
 Legal Counsel, Deputy Director
 The Manitoba Securities Commission
 Tel: 204-945-2561
 Toll Free (Manitoba only) 1-800-655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tel: 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Jason L. Alcorn
Legal Counsel
New Brunswick Securities Commission
Tel: 506-643-7857
jason.alcorn@nbsc-cvmnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Prince Edward Island Securities Office
Tel: 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Government of Newfoundland and Labrador
Tel: 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki
Director, Legal Registries
Department of Justice, Government of Nunavut
Tel: 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Office of the Superintendent of Securities
Government of the Northwest Territories
Tel: 867-920-8984
donald.macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Department of Community Services
Government of Yukon
Tel: 867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

11. Where to find more information

The draft amendments and the research reports are or will be available on websites of CSA members, including:

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bsc.bc.ca
www.msc.gov.mb.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.nbsc-cvmnb.ca
www.sfsc.gov.sk.ca

June 22, 2011

REGULATION TO AMEND REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS AND EXEMPTIONS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (4.1), (8), (11), (26) and (34))

1. Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions is amended:

(1) by inserting, after the definition of “Canadian financial institution”, the following:

““charges” include operating charges and transaction charges;

“compound percentage returns” means cumulative gains and losses over time expressed as a percentage;”;

(2) by inserting, after the definition of “mutual fund dealer”, the following:

““net amount invested” means the sum of all contributions of cash or securities into an account, not including income generated by investments in the account if that income is reinvested, less all withdrawals of cash or securities out of the account, except charges paid out of the account;

“operating charges” means any amounts charged in respect of the operation of an investment account of a client, including service charges, administration fees, safekeeping fees, management fees, performance fees;

“original cost” means the total amount paid for a security, including any commissions or other charges related to purchasing the security;”;

(3) by inserting, after the definition of “subsidiary”, the following:

““transaction charges” means any amounts charged in respect of a purchase or sale of securities, including commissions, sales charges, transaction fees;”.

2. Section 8.7 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) by replacing, in paragraph (3), the words “d’aucune commission de souscription” with the words “d’aucuns frais d’acquisition”;

(2) by replacing, in subparagraph (a) of paragraph (4), the words “frais de souscription différés ou éventuels” with the words “frais d’acquisition différés”.

3. Section 14.2 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (2):

(a) by replacing, in subparagraph (b), the words “discussion that identifies” with the words “general description of” and the words “a client” with the words “the client”;

(b) by replacing, in subparagraph (c), the words “a description” with the words “a general description”;

(c) by replacing subparagraphs (f) to (h) with the following:

“(f) disclosure of all operating charges the client may pay related to the account;

“(g) a general description of the types of transaction charges the client may pay;

“(h) a general description of any compensation paid to the registered firm by any other party in relation to the different types of products that a client may purchase through the registered firm;”;

(d) by adding, after subparagraph (l), the following, and making the necessary changes:

“(m) a general description of investment performance benchmarks and the factors that should be considered by a client when comparing actual returns in the client’s account to benchmark returns, and any options for benchmark information that are made available to clients by the registered firm.”;

(2) by replacing the part preceding subparagraph (a) with the following:

“(3) A registered firm must deliver the information in subsection (1), paragraphs (2)(a), 2(c) to (k) and (2)(m) to the client in writing, and the information in paragraphs 2(b) and 2(l) either orally or in writing, before the firm first”;

(3) by inserting, after paragraph (3), the following:

“(3.1) Before a registered firm makes a recommendation to or accepts an instruction from a client to purchase or sell a security in an account other than a managed account, the firm must disclose to the client

(a) the charges the client will be required to pay in respect of the purchase or sale, and

(b) in the case of a purchase, any deferred charges that the client might be required to pay on the subsequent sale of the security, or any trailing commissions that the firm may receive in respect of the security.”;

(4) by replacing, in paragraph (4), the words “to the information” with the words “in respect of the information”;

(5) by inserting, after paragraph (4), the following:

“(4.1) A registered firm must deliver the following information to a client every 12 months with or in the account statement that is accompanied by or includes the report containing the account performance information required under section 14.15:

(a) the registered firm’s current operating charges which may be applicable to the account;

(b) the total amount of each type of operating charge related to the account paid by the client during the 12 month period covered by the account statement, and the aggregate amount of such charges;

(c) the total amount of each type of transaction charge related to securities in the account paid by the client during the 12 month period covered by the account statement, and the aggregate amount of such charges;

(d) if the price paid or received by the client in respect of purchases or sales of fixed income securities in the account during the 12 month period covered by the account statement included any dealer compensation, and the compensation was not disclosed to the client, the following notification or a notification substantially similar to the following:

“For some of the fixed income securities purchased or sold in your account during the period covered by this report, dealer charges were added to the price in the case of a purchase or deducted from the price in the case of a sale”;

(e) the aggregate amount of any fees paid to the registered firm by any person in relation to the client during the 12 month period covered by the account statement;

(f) an identification of any securities in the account that may be subject to deferred sales charges;

(g) if the registered firm received trailing commissions on investment funds held by the client during the 12 month period covered by the account statement, the following notification or a notification substantially similar to the following:

“We received \$ • in trailing commissions on the investment funds you held during the period.

“Investment funds pay managers a fee for managing their funds. The managers pay us ongoing trailing commissions from that management fee for the service and advice we provide you. The amount of the trailing commissions depends on the sales charge option you chose when you purchased the fund. As is the case with any investment fund expense, trailing commissions affect you because they reduce the amount of the fund’s return to you.”.

4. Section 14.12 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by inserting, after subparagraph (b), the following:

“(b.1) in the case of a purchase of a fixed income security, the security’s yield;”;

(b) by inserting, in paragraph (c) and after the words “service charge”, the words “, deferred sales charge”;

(c) by replacing, in subparagraph (h), the words “the registrant, a security of a related issuer of the registrant” with the words “a registered dealer, a security of a related issuer of the registered dealer”;

(d) by adding, after subparagraph (h), the following:

“(i) if the price paid or received by the client in respect of the purchase or sale of a fixed income security included any dealer compensation, and the compensation is not otherwise disclosed to the client in the trade confirmation, the following notification or a notification substantially similar to the following:

(i) *“Dealer charges were added to the price of this security”* in the case of a purchase, or

(ii) *“Dealer charges were deducted from the price of this security”* in the case of a sale.”;

(2) by replacing, in the French text of subparagraph (c) of paragraph (5), the words “les frais de vente” with the words “ les frais d’acquisition”.

5. Section 14.14 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (4), the words “A statement” with the words “An account statement”;

(2) in paragraph (5):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “A statement” with the words “An account statement”;

(b) by replacing subparagraph (e) with the following:

“(e) the total market value of all securities and cash in the account.”;

(3) by inserting, after subparagraph (5), the following:

“(5.1) If a registered firm cannot determine the market value of a security, the firm must disclose that fact in the account statement and exclude the security from the calculation in paragraph 14.14(5)(e).

“(5.2) An account statement delivered under subsection (1), (2) or, (3) or (3.1) must include the following:

(a) for each security position opened in the account after [implementation date], the original cost of the position presented on either an average cost per unit or share basis, or on an aggregate basis, unless the security position was transferred from an account of another registered firm and the original cost of the transferred security position is not available or is known to be inaccurate, in which case the registered firm may

(i) use the market value of the security position as at the date of its transfer if that fact is disclosed to the client in the account statement, or

(ii) if the market value of the security position as at the date of its transfer cannot be determined, disclose that fact in the account statement;

(b) for each security position opened in the account before [implementation date], the original cost of the position presented on either an average cost per unit or share basis, or on an aggregate basis, unless original cost information is not available or is known to be inaccurate, in which case the registered firm may

(i) use the market value of the security position as at [implementation date] or an earlier date if the same date and value is used for all clients of the firm holding that security and that fact is disclosed to the client in the account statement, or

(ii) if the market value of the security position as of [implementation date] cannot be determined, disclose that fact in the account statement.”.

6. The Regulation is amended by adding, after section 14.14, the following:

“14.15 Performance reports

(1) A registered firm must deliver a report containing account performance information to a client every 12 months with or in an account statement.

(2) This section does not apply to an account that has existed for less than a 12 month period.

(3) This section does not apply if the client is a registered firm, a Canadian financial institution or a Schedule III bank.

(4) This section does not apply to an investment fund manager in respect of its activities as an investment fund manager.

(5) This section does not apply to a registered firm in respect of a permitted client if the permitted client has waived, in writing, the requirements under this section.

“14.16 Content of performance reports

(1) The information delivered under section 14.15 must include all of the following:

(a) the net amount invested in the client’s account or, if the account was opened before [implementation date] and the net amount invested up to [implementation date] is not available, the registered firm may use the market value of all securities and cash in the account as of [implementation date] plus the net amount invested since [implementation date] if the firm discloses in the performance report that it is using market value instead of net amount invested for the period prior to [implementation date];

(b) the total market value of all securities and cash in the account as at the end of the 12 month period preceding the date of the performance report;

(c) the change in value of the client’s account during the 12 month period preceding the date of the performance report, calculated by subtracting the total of the market value of all securities and cash in the account at the beginning of the 12 month period plus the net amount invested in the account during the 12 month period, from the market value of all securities and cash in the account as of the end of the 12 month period;

(d) the change in value of the client’s account since the account was opened, calculated by comparing the total market value of all securities and cash in the account as of the end of the 12 month period preceding the date of the performance report to

(i) the net amount invested in the account since the account was opened, or

(ii) if the account was opened before [implementation date] and the actual amount invested is not available, the market value of all securities and cash in the account as of [the implementation date] plus the net amount invested since [implementation date];

(e) a definition of “net amount invested” in the document where the information required under paragraphs (a) to (d) is presented;

(f) annualized compound percentage returns for the client’s account calculated net of fees, using one of either a time-weighted or dollar-weighted method;

(g) notice of the calculation method used under paragraph (f) in the document where the information required in paragraph (f) is presented;

(h) a definition of “compound percentage returns” in the document where the information required in paragraph (f) is presented.

(2) The information delivered under section 14.15 must be presented using both text and tables, charts or graphs, and must be accompanied by notes in the performance report explaining

(a) the content of the performance report and how a client can use the information to assess the performance of the client’s investments,

(b) the changing value of the client’s investments as reflected in the information in the performance report.

(3) The information delivered for the purposes of paragraph 14.16(1)(f) must be provided for the following periods ending on the date of the report:

- (a) the past year;
 - (b) the period since the account was opened if the account has been open for more than one year before the date of the report. If the account was opened before [implementation date] and the annualized compound percentage return for the period prior to [implementation date] is not available, the period since [implementation date].
- (4) If a registered firm delivers account performance information to a client for a period of less than one year, it must not do so on an annualized basis.
- (5) If market value cannot be determined for a security position in the account, the security position must be assigned a value of zero in the calculation of the information delivered under section 14.15 and the reason for doing so must be disclosed to the client.
- (6) If there are no security positions in the account for which market value can be determined, the registered firm is not required to deliver account performance information to the client.
- (7) If the registered firm changes the calculation method used under paragraph 14.16(1)(f), it must, in the performance report where the change is first used, provide notice of the change and explain the reasons for it.

“14.17 Benchmark Information

Before a registered firm delivers investment performance benchmark information to a client, it must set out the benchmarks it will provide in a written agreement between the registered firm and the client.”.

7. Section 14.16 of the Regulation is amended by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) The information delivered for the purposes of paragraph 14.16(1)(f) must be provided for each of the following periods ending on the date of the report:

- (a) the past year;
- (b) the past 3 years;
- (c) the period since the account was opened if the account has been open for more than one year before the date of the report. If the account was opened before [implementation date] and the annualized compound percentage return for the period prior to [implementation date] is not available, the period since [implementation date].”.

8. Section 14.16 of the Regulation is amended by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) The information delivered for the purposes of paragraph 14.16(1)(f) must be provided for each of the following periods ending on the date of the report:

- (a) the past year;
- (b) the past 3 years;
- (c) the past 5 years;
- (d) the period since the account was opened if the account has been open for more than one year before the date of the report. If the account was opened before [implementation date] and the annualized compound percentage return for the period prior to [implementation date] is not available, the period since [implementation date].”.

9. Section 14.16 of the Regulation is amended by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) The information delivered for the purposes of paragraph 14.16(1)(f) must be provided for each of the following periods ending on the date of the report:

- (a) the past year;
- (b) the past 3 years;
- (c) the past 5 years;
- (d) the past 10 years;

(e) the period since the account was opened if the account has been open for more than one year before the date of the report. If the account was opened before [implementation date] and the annualized compound percentage return for the period prior to [implementation date] is not available, the period since [implementation date].”.

10. (1) This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.

(2) The provisions of this Regulation listed in column 1 of the following table come into force as set out in column 2 of the table:

1	2
Section(s)	Effective Date
Subparagraph (f) of paragraph (1) of section 3	One year after the implementation date
Paragraph (5) of section 3, subparagraph (a) of paragraph (1) of section 4, paragraph (3) of section 5 in relation to paragraph (5.1) of section 14.14 of the Regulation, and section 6 in relation to sections 14.15 and 14.17 of the Regulation	Two years after the implementation date
Section 7	Three years after the implementation date
Section 8	Five years after the implementation date
Section 9	Ten years after the implementation date

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103
RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS AND EXEMPTIONS**

1. Section 14.2 of *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* is replaced with the following:

“14.2. Relationship disclosure information

Content of relationship disclosure information

There is no prescribed form for the relationship disclosure information required under section 14.2. A registered firm may provide this information in a single document or in separate documents, which together give the client the prescribed information.

We expect, as part of the delivery obligation in subsection 14.2(3), that registered individuals spend sufficient time with clients as part of an in-person or telephone meeting to adequately explain the written documents that are delivered under subsection 14.2(2).

Disclosure of charges

The registered firm's compensation and the charges to a client will vary depending on the type of relationship with the client and the nature of the services and investment products offered.

At account opening, registered firms must provide clients with general information on the charges that the clients may incur and compensation the firms may receive as a result of their business relationship. A registered firm is not expected to provide information on all the types of accounts that it offers and the fees related to these accounts if this is not relevant to the client's situation. Charges include any amounts charged in respect of a transaction or the investment account of a client, such as

- commissions
- sales charges
- service charges
- management fees
- transaction fees
- performance fees
- compensation received from third parties such as trailing commissions

While general information on the charges is appropriate at account opening, a firm must provide more specific information as to the nature and amount of the actual charges when it provides services or advises on a trade.

Under subsection 14.2(2), registered firms must provide clients with a description of the operating and transaction charges they will pay in making, holding and selling investments. We expect this description to include all charges a client may pay during the course of holding a particular investment. For example, if a client will be investing in a mutual fund security, the description should briefly explain each of the following and how they may affect the investment:

- the management expense ratio
- the sales charge or deferred sales charge option available to the client and an explanation as to how such charges work. This means registered firms should advise clients that mutual funds sold on a deferred sales charge basis are subject to charges upon

redemption that are applied on a declining rate scale over a specified period of years, until such time as the charges decrease to zero

- any trailing commission
- any short-term trading fees
- any fees related to the client changing or switching investments (“switch or change fees”).

Another example relates to the rates charged on foreign exchange transactions which may be less transparent. The registrant’s disclosure should specify whether the firm charges the client its cost or whether there is a mark-up component.

Registrants should advise clients whether their managed account is permitted to hold securities that pay third party compensation, and whether the fee paid by the client to the registrant will be affected by this. For example, the management fee paid by a client on the portion of a managed account related to mutual fund holdings may be lower than the overall fee on the rest of the portfolio.

Description of content and frequency of reporting

In order to comply with paragraph 14.2(2)(i), registered firms should describe to clients at account opening the following types of reporting that they will provide and the frequency of such reporting:

- client account statements
- trade confirmations for registered dealers
- annual charge and compensation disclosure
- performance reporting.

KYC information

Paragraph 14.2(2)(1) requires registrants to provide their clients with a copy of their KYC information at the time of account opening. We would expect registered firms to also provide a description to the client of the various terms which make up the KYC information, and describe how this information will be used in assessing the client’s financial situation, investment objectives, investment knowledge, risk tolerance and in determining investment suitability. From this initial discussion, clients should better understand what their KYC information is being used for.

Disclosure at the time of a transaction

For non-managed accounts, subsection 14.2(3.1) requires disclosure to a client of charges specific to a transaction prior to the acceptance of a client’s order. For the purchase of a mutual fund security on a deferred sales charge basis, we would expect this disclosure to also include that a charge may be triggered upon the redemption of the security, if it is sold within the time period that a deferred sales charge would be applicable. The actual amount of the deferred sales charge, if any, would need to be disclosed once the security is redeemed. This disclosure is not required to be in writing. Specific charges should be reported in writing on the trade confirmation as required in section 14.12.

Switch or change fees

We consider that providing clients with adequate disclosure of the charges at the time of a transaction will also help clients to be aware of the implications of proposed transactions and deter registered firms from transacting for the purpose of generating commissions. For example, changing a client’s investment from a fund sold on a deferred sales charge basis when the charge period has lapsed to a similar fund sold on a sales

charge basis would result in the client paying commissions that would otherwise have been avoided.

We are also of the view that a registered firm should not switch the client's investment in the same fund from units sold on a deferred sales charge basis when the charge period has lapsed to those sold on a sales charge basis in order to generate a higher amount of trailing commissions with no corresponding financial benefit to the client. These types of transactions are in our view inconsistent with a registrant's duty to act fairly, honestly and in good faith. Requiring sufficient disclosure of the charges the client may pay and the firm's compensation will provide investors with important information about their investments.

We would also expect all changes or switches to a client's investments to be accurately reported on trade confirmations by reporting each of the purchase and sale transactions making up the change or switch, as required in section 14.12, with a description of the associated charges.

Annual charge and compensation disclosure

Under paragraph 14.2(4.1)(a), registered firms must provide clients on an annual basis with their current account operating charges that are relevant to the type of account(s) held by the client. For example, these may include annual registered plan fees and any other charges associated with maintaining and using a registered account. We do not expect registered firms to provide clients with information on product-related charges since the range of products offered by a registrant may be quite broad and the types of products in a client's account may change over time.

Subsection 14.2(4.1) also requires registered firms to provide clients, on an annual basis, with information on the nature and dollar amount of each type of charge paid by the client during the 12 month period. This would include such charges as commissions, switch or change fees, performance fees and early redemption fees. Registered firms must also disclose the amount of trailing commissions they received related to the client's holdings and provide disclosure on the amount of any other type of compensation received by a third party, including a non-arm's length entity, such as referral fees, success fees on the completion of a transaction or finder's fees.

Registrants must also identify a client's investment fund holdings that may be subject to a deferred sales charge, regardless of whether or not a charge has been incurred.

Permitted clients

Under subsection 14.2(6), registrants do not have to provide relationship disclosure information to permitted clients if:

- the permitted client has waived the requirements in writing, and
- the registrant does not act as an adviser for a managed account of the permitted client.

Promoting client participation

Registered firms should help their clients understand the registrant-client relationship. They should encourage clients to actively participate in the relationship and provide them with clear, relevant and timely information and communications.

In particular, registered firms should encourage clients to:

- **Keep the firm up to date.** Clients should provide full and accurate information to the firm and the registered individuals acting for the firm. Clients should promptly inform the firm of any change to information that could reasonably result in a change to the types of investments appropriate for them, such as a change to their income, investment objectives, risk tolerance, time horizon or net worth.

- **Be informed.** Clients should understand the potential risks and returns on investments. They should carefully review sales literature provided by the firm. Where appropriate, clients should consult professionals, such as a lawyer or an accountant, for legal or tax advice.
- **Ask questions.** Clients should ask questions and request information from the firm to resolve questions about their account, transactions or investments, or their relationship with the firm or a registered individual acting for the firm.
- **Stay on top of their investments.** Clients should pay for securities purchases by the settlement date. They should review all account documentation provided by the firm and regularly review portfolio holdings and performance.”.

2. Section 14.12 of the Policy Statement is replaced with the following:

“14.12. Content and delivery of trade confirmation

Section 14.12 requires registered dealers to deliver trade confirmations. A dealer may enter into an outsourcing arrangement for the sending of trade confirmations to its clients. Like all outsourcing arrangements, the registrant is ultimately responsible for the function and must supervise the service provider. See Part 11 of this Policy Statement for more guidance on outsourcing.

Trades in fixed income securities

Under paragraph 14.12(1)(b.1), registered dealers must provide the yield of a fixed income security on trade confirmations. For non-callable fixed income securities, the yield to maturity would be appropriate, while for callable securities, the yield to call may be more useful.”.

3. Section 14.14 of the Policy Statement is replaced with the following:

“14.14. Account statements

Account statements generally

Section 14.14 requires registered dealers and advisers to deliver statements to clients at least once every three months. There is no prescribed form for these statements but they must contain the information in subsections 14.14(4), (5) and (5.2). The types of transactions that must be disclosed in an account statement include any purchase, sale or transfer of securities, dividend or interest payment received or reinvested, any fee or charge, and any other account activity.

We expect all dealers and advisers to provide client account statements. For example, an exempt market dealer should provide an account statement that contains the information prescribed for all transactions the exempt market dealer has entered into or arranged on a client’s behalf.

The requirement to produce and deliver an account statement may be outsourced. Portfolio managers frequently enter into outsourcing arrangements for the production and delivery of account statements. Third-party pricing providers may also be used to value securities for the purpose of account statements. Like all outsourcing arrangements, the registrant is ultimately responsible for the function and must supervise the service provider. See Part 11 of this Policy Statement for more guidance on outsourcing.

Market value of securities

Where possible, market value should be determined by reference to a quoted value on a recognized exchange or marketplace. If market value is not quoted on an exchange (e.g. bonds) market value may be determined by reference to quotes that are available through brokers. We recognize that it is not always possible to obtain a market value by these methods. In such cases, we will accept a valuation policy that is consistently applied

and is based on measures considered reasonable in the industry, such as value at cost where there has been no material subsequent event (e.g. a market event or new capital raising by the issuer).

Under subsection 14.14(5.1), where a market value of a security cannot be determined, the registered firm must disclose this in the account statement and exclude the security from the calculation of the total market value in paragraph (e). If the registered firm can subsequently determine a market value for that security, the market value should be included in the account statement, accompanied at that time with adequate notes explaining that a market value is now determinable.

Once a market value is subsequently determinable for a security, registered firms may also need to add that value to the amount reported under paragraph 14.16(1)(a) (net amount invested) . This would be expected if the firm had previously assigned the security a value of zero in the calculation of net amount invested because it could not determine the security's market value, as required by subsection 14.16(5). This would reduce the risk of presenting a misleading improvement in the performance of the account by only adding the value of the security to the other calculations required under section 14.16. If the contributions used to purchase the security were already included in the calculation of net amount invested, the registered firm would not need to adjust that figure.

Original cost of securities in account statements

Subsection 14.14(5.2) requires the account statement to include the original cost of each security position. This is the total amount paid for a security, including any commissions or related fees. Registered firms may choose whether to disclose original cost on an aggregate basis for each security position or on an average per security basis. Original cost information will allow investors to readily compare the market value of security positions to the original cost on their statement to assess how well an investment is performing.

Where the original cost information is unavailable, registrants may elect to substitute market value information as at a certain point in time as the cost going forward. For example, where the account was transferred in to the registrant firm, the market value assigned to the securities could be that as at the date the account was received in by way of transfer, and this could be used instead of original cost.

For an existing account where security cost records are incomplete or known to be inaccurate, the market value as at the [implementation] date or an earlier date may be used, provided that the date and value selected for the security is applied consistently to all client accounts for which cost information is incomplete or inaccurate. If the market value cannot be reliably measured for a security position, the cost information should be reported as not determinable.

“14.15. Performance reports

A performance report must be provided to clients every 12 months as part of, or together with, the account statement. We expect registered firms will give this information sufficient prominence among their client reporting materials so that a reasonable investor can readily locate it. For example, the prominence of this information may be enhanced by putting this information on the first page of the account statement or a bold cross-reference to the performance reporting on the face of the account statement.

“14.16. Content of performance reports

The performance reporting disclosure must include explanatory notes and definitions of key performance terms as outlined in paragraphs 14.16(1)(e) and (h) and included in section 1.1. We would expect these notes to explain the information presented and how an investor can use it to assess the account performance. The use of both text and a table, graph or chart is required. The information in each of the combinations of paragraphs 14.16(1)(a) and (b), (c) and (d), and (f) would be usefully presented together.

The disclosure may also include

- additional definitions of the various performance measures used by the registrant
- additional disclosure that enhances the performance presentation
- a discussion with clients about what the information means to them

Registered firms are encouraged to meet with clients, as part of an in-person or telephone meeting, to adequately explain their performance reporting and how it relates to the client's objectives and risk tolerance.

Appendix D of this Policy Statement includes a sample Account Performance Report which registered firms are encouraged to use as guidance. This includes the information required to be reported in paragraphs 14.16(1)(a) to (h), as well as sample explanatory notes.

Net amount invested

As part of paragraph 14.16(1)(a), registered firms must disclose the net amount invested in the client's account. This is the sum of all contributions and transfers in of cash or securities less all withdrawals and transfers out of cash or securities. The definition of net amount invested should accompany the information required to be presented under section 14.16.

The net amount invested should be presented from the time of account opening. If this information is not historically available, registered firms may present the market value of all securities and cash in the account as of [the implementation date] as a substitute and disclose this basis of presentation to clients. In these cases and for purposes of calculating the change in value of the account since inception required in subsection (d), an opening market value at the implementation date and the net amount invested since the implementation date will be used instead of the net amount invested.

Subsection 14.16(5) requires a registered firm that cannot determine the market value for a security position to assign the security a value of zero for the purposes of calculating net amount invested. As described in section 14.14 of this Policy Statement, if a registered firm is subsequently able to value that security it may need to adjust the calculation of net amount invested to avoid presenting a misleading improvement in the performance of the account.

The net amount invested as described above should be compared to the market value of the account as at the end of the 12 month period for which the performance reporting is provided in order to provide clients, in dollar terms, with the performance and the worth of their account.

Change in value

Registered firms are also required to disclose the change in the value of a client's account since inception and for the 12 month period under paragraphs 14.16(1)(c) and (d). The change in the value of the account since inception is the difference between the ending market value of the account and the net amount invested since inception. The change in the value of the account for the 12 month period is the difference between the ending market value of the account and the opening market value and net amount invested during the period.

Generally, the change in value is a reflection of the market performance of the account and includes components such as reinvested income (dividends, interest) and distributions, cash distributions, unrealized capital gains or losses in the account and the effect of account and transaction charges if these are deducted directly from the account. Rather than show the change in value as a single amount, registered firms may opt to break this out into its components to provide more detail to clients.

Percentage return calculation methods

Paragraph 14.16(1)(f) permits the use of either a time weighted or dollar weighted performance calculation method for percentage returns. Different techniques within each method such as the Dietz and modified Dietz methods are permitted. The method and technique used should be those that best reflect how a client's investments have performed and should be used consistently by the registered firm for comparability from one reporting period to the next. If the performance calculation method is changed, the client should be informed of the change and the reason for the change, as well as the difference in the performance return as a result of adopting the new method.

Benchmark information reporting

The use of benchmarks for account performance is not prescribed. However, when the use of benchmarks has been agreed to between the registered firm and the client, this agreement must be documented and form part of the client's agreement with the registered firm as required under subsection 14.17. Further, we expect dealers and advisers in these instances to provide their clients with a meaningful and relevant benchmark against which the performance of the client's account can be compared.

If registered firms present benchmark information, they should ensure that the benchmark information presented is not misleading. We expect registrants to use benchmarks that are

- discussed with clients to ensure they reflect the diversity of the client's portfolio and meet their information needs
- based on widely recognized and available indices that are credible and not manufactured by the registrant or any of its affiliates using proprietary data
- broad-based securities market indices which can be linked to the major asset classes into which the client's portfolio is divided. The determination of a major asset class should be based on the firm's own policies and procedures and the client's portfolio composition. An asset class for benchmarking purposes may be based on the type of security and geographical region. We do not expect an asset class to be determined by industry sector.

Examples of acceptable benchmarks would include, but are not limited to, the S&P/TSX Composite index for Canadian equities, the S&P 500 index for U.S. equities, and the MSCI EAFE index as a measure of the equity market outside of North America.

- presented for the same reporting periods as the client's annualized compound percentage returns
- clearly named
- applied consistently from one reporting period to the next for comparability reasons, unless there has been a change to the pre-determined asset classes. In this case, the change in the benchmark(s) presented should be discussed with the client and included in the explanatory notes, along with the reasons for the change.

Registered firms may add additional commentary or explanatory notes to the benchmark presentation. The explanatory notes may reinforce the relevance of the benchmarks presented and can include all facts that could alter materially the conclusions drawn by the comparison. For example, the notes could include a discussion of the differences between the benchmark presented and the investment strategy of the client to make the comparison fair and not misleading.

A discussion of the impact of account fees would also be helpful to clients since benchmarks do not factor in investment costs. Also, this could include differences between the calculation methodology used for the client's returns and those used for calculating the benchmarks and the implication of the use of different methods.

Performance reporting periods

Subsection 14.16(3) outlines the minimum reporting periods of 1, 3, 5 and 10 years and the period since the inception of the account. Registered firms may opt to provide more frequent performance reporting. However performance returns for periods of less than one year should not be misleading and therefore, must not be presented on an annualized basis as outlined in subsection 14.16(4).”

4. The Policy Statement is amended by inserting, after Appendix C, the following:

**“Appendix D
Sample Account Performance Report**

This appendix is an addition to Policy Statement.

Your account performance report
Investment account 123456789

For the period ending December 31, 2010

Client name
Address line 1
Address line 2
Address line 3

This report tells you how your account has performed to December 31, 2010. It can help you assess your progress toward meeting your investment goals.

Speak to your adviser if you have questions about this report or how your account is doing, or if your personal or financial circumstances have changed. Your adviser can recommend any adjustments to your investments to keep you on track to meeting your goals.

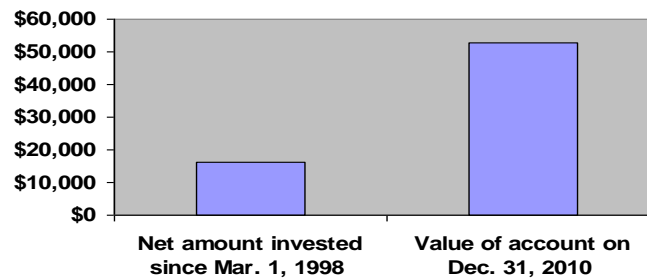
What is net amount invested?

It's the amount left after:

- adding all deposits and transfers into your account, and
- deducting all withdrawals and transfers out of your account.

Total value summary

Net amount invested since you opened your account on March 1, 1998 \$16,300.00
Value of your account on December 31, 2010 **\$52,792.34**



Change in the value of your account

This table is a summary of the activity in your account. It shows how the value of your account has changed based on the type of activity.

	Past year	Since you opened your account
Opening balance	\$51,063.49	\$0.00
Net amount invested	\$(1,200.00)	\$16,300.00
Interest and dividends	\$1,000.00	\$13,795.93
Change in the market value of your investments	\$1,928.85	\$22,696.41
Closing balance	\$52,792.34	\$52,792.34

Rates of return

What is annual compound rate of return?

This represents the cumulative effect of gains and losses on an investment over time. It's expressed as an annualized percentage.

For example, an annual compound rate of return of 5% for the past three years means that the investment effectively grew by 5% a year in each of the three years.

The table below shows the annual compound rates of return of your account for periods ending December 31, 2010. Returns are calculated after fees have been deducted. These include fees you pay for advice, transaction costs and account-related fees, but not income tax.

Keep in mind your returns reflect the mix of investments and risk level of your account. When assessing your returns, consider your investment goals, the amount of risk you're comfortable with, and the value of the advice and services you receive.

	Past year	Past 3 years	Past 5 years	Past 10 years	Since you opened your account
Your account	5.80%	-1.83%	2.76%	8.07%	11.07%

Calculation method

We use the modified Dietz method to calculate rates of return. This is a time-weighted method for calculating returns. Contact your adviser if you want more information about how we calculate returns.”

3.2.2 Publication

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Aucune information.

3.5 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DES INSCRITS

Aucune information.

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0848

DATE : 13 juin 2011

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Benoît Jolicoeur	Membre
M. Philippe Bouchard, Pl. Fin.	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. JEAN ALIX JUNIOR BALAN, (Certificat 177 620)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 28 février 2011, le comité de discipline s'est réuni au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Repentigny, le ou vers le 17 juillet 2009, l'intimé a obtenu de la Banque Royale une marge de crédit de 50 000 \$ au nom de M.E.M. à l'insu de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 2, 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

CD00-0848

PAGE : 2

2. À Repentigny, le ou vers le 23 juillet 2009, l'intimé n'a pas agi avec intégrité et probité en s'appropriant pour ses fins personnelles la somme approximative de 48 012,89 \$ du compte de la Banque Royale 545207 de M.E.M., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2). »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé qui se représentait lui-même enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Après l'enregistrement de son plaidoyer, les parties soumièrent au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[4] Alors que la plaignante déposa sous les cotes P-1 à P-3 une courte preuve documentaire, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] L'intimé quant à lui déclara n'avoir aucune preuve à offrir.

[6] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations respectives.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta en soumettant ses recommandations relativement aux sanctions à imposer à l'intimé.

[8] Ainsi elle suggéra au comité de condamner ce dernier, sous le chef numéro 1, à une radiation temporaire de deux (2) ans et, sur le chef numéro 2, d'ordonner sa radiation permanente.

CD00-0848

PAGE : 3

[9] Elle réclama également sa condamnation au paiement des déboursés et la publication de la décision.

[10] Elle exposa ensuite le contexte factuel lié aux infractions.

[11] Elle résuma les événements en mentionnant que l'intimé, qui occupait le poste de directeur de comptes auprès d'une institution bancaire reconnue, avait d'abord « activé » au nom de sa mère et à l'insu de cette dernière une marge de crédit personnelle de 50 000 \$ puis avait frauduleusement utilisé environ 48 000 \$ provenant de celle-ci pour acquitter des dettes personnelles. Bien que ses agissements aient débuté en juillet 2009, l'institution qui l'engageait ne se serait rendu compte des détournements qu'en septembre de la même année.

[12] Les représentants de celle-ci auraient alors rencontré l'intimé. Ce dernier aurait d'abord nié ses fautes mais, au bout de quelque temps, il les aurait reconnues. Le ou vers le 28 septembre 2009, il aurait été congédié.

[13] Néanmoins, il aurait conclu une entente aux fins de rembourser les sommes détournées. Ainsi, il aurait rapidement versé à l'institution en cause une somme de 41 000 \$ et aurait pris un engagement avec cette dernière pour le paiement de la balance des sommes diverties.

[14] Au moment de l'audition, il lui demeurait à rembourser une somme d'un peu moins de 7 000 \$ et il effectuait régulièrement des versements de 50 \$ par deux (2) semaines pour y parvenir.

CD00-0848

PAGE : 4

[15] La plaignante évoqua ensuite la gravité objective des fautes commises par l'intimé signalant d'une part que celles-ci étaient au cœur de l'exercice de la profession et, d'autre part, tout en indiquant que la probité était une qualité fondamentale exigée des membres de la Chambre, que l'intégrité de ce dernier était en cause.

[16] Puis, après avoir mentionné qu'en l'espèce l'intimé avait trahi non seulement la confiance de son employeur mais aussi celle de sa propre mère, elle soumit que si le premier chef faisait état d'une infraction fort sérieuse, le deuxième chef faisait état d'une infraction revêtant un caractère d'extrême gravité.

[17] Elle poursuit en affirmant qu'en l'espèce les sanctions imposées devraient refléter la gravité objective des infractions reprochées et qu'un élément d'exemplarité se devait d'y être associé de façon à transmettre aux représentants le message que de telles infractions ne seraient pas tolérées. Elle indiqua que la confiance du public était à ce prix.

[18] Elle termina, après avoir signalé que les fautes de l'intimé étaient de nature à ternir l'image de la Chambre, en déclarant qu'à son avis les sanctions qu'elle suggérait respectaient les paramètres jurisprudentiels établis par le comité.

[19] À l'appui de cette affirmation, elle référa, relativement au premier chef, aux décisions antérieures du comité dans les affaires *Ochiai*¹ et *L'Italien*² alors que

¹ *Mme Léna Thibault c. Chris Ochiai*, CD00-0656, décision sur culpabilité en date du 16 décembre 2009, décision sur sanction le 15 novembre 2010.

² *Mme Léna Thibault c. Michel L'Italien*, CD00-0679, décision sur culpabilité et sanction en date du 10 octobre 2007.

CD00-0848

PAGE : 5

relativement au second chef, elle invoqua les décisions dans les affaires *D'Arcy*³, *Shahid*⁴ et *Marois*⁵.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[20] L'intimé débuta ses représentations en mentionnant que l'institution bancaire qui l'employait n'allait pas subir de perte puisqu'il avait déjà en bonne partie effectué le remboursement des sommes détournées et qu'il était bien de son intention de compléter celui-ci conformément à son engagement.

[21] Il déclara ensuite être parfaitement conscient d'avoir commis de graves erreurs. Il affirma que rapidement il avait compris qu'il avait eu tort et que dès ce moment il s'était efforcé de prendre les moyens pour « réparer » ses fautes car, a-t-il mentionné : « *Je ne voulais faire de mal à personne* ». Il indiqua avoir ainsi immédiatement utilisé la totalité des liquidités et des avances de crédit qui lui étaient disponibles pour rembourser (en grande partie) les sommes détournées, signalant qu'il ne lui restait que moins de 8 000 \$ à verser pour compléter le remboursement des sommes appropriées. Il ajouta avoir cherché à rembourser l'institution bancaire le plus rapidement possible afin d'éviter que cette dernière ou sa mère ne « perde de l'argent ».

[22] Il termina en déclarant regretter ses fautes, en signalant que son absence de « jugement » lui avait déjà coûté son emploi et en mentionnant qu'il comprenait que ses erreurs risquaient de rendre « difficile » son éventuel retour dans le domaine de la

³ *M^{re} Micheline Rioux c. Guy D'Arcy*, CD00-0662, décision sur culpabilité et sanction en date du 5 août 2008.

⁴ *M^{re} Caroline Champagne c. Imran Shahid*, CD00-0781, décision sur culpabilité et sanction en date du 21 septembre 2010.

⁵ *M^{me} Venise Levesque c. Guy Marois*, CD00-0748, décision sur culpabilité et sanction en date du 22 juin 2009.

CD00-0848

PAGE : 6

distribution de produits financiers, un secteur d'activités où pourtant il performait bien et que « pour rien au monde il n'aurait voulu quitter ».

MOTIFS ET DISPOSITIF

[23] L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[24] Au moment de la commission des infractions, il n'était âgé que de 23 ans.

[25] Il a admis ses fautes tant à son employeur qu'aux autorités concernées.

[26] Il a collaboré avec la syndique et a plaidé coupable à chacun des chefs d'accusation contenus à la plainte portée contre lui.

[27] Il a remboursé une très grande partie des sommes qu'il a détournées. Il ne lui reste plus qu'à acquitter une somme d'un peu moins de 8 000 \$ qu'il règle selon l'entente conclue avec l'institution bancaire qui l'employait.

[28] Néanmoins, la gravité objective des fautes qu'il a commises est incontestable.

[29] Elles portent atteinte à l'image de la profession et mine la confiance du public envers celle-ci.

[30] Et si l'intimé a reconnu ses fautes, ce n'est que plus de deux (2) mois après la mise en place de la « stratégie » de détournement, au moment où l'institution financière qui l'employait l'a confronté à ses actes. Et même alors, il a d'abord nié les faits avant de les avouer.

CD00-0848

PAGE : 7

Chef numéro 1

[31] À ce chef, l'intimé s'est reconnu coupable d'avoir sollicité et obtenu pour sa mère, mais à l'insu de cette dernière, une marge de crédit de 50 000 \$. Pour y parvenir, il lui a fait signer, sans lui révéler ses véritables objectifs, un document en blanc.

[32] Cette première infraction constituait un préalable nécessaire à l'infraction mentionnée au second chef d'accusation. L'intimé a commis celle-ci dans le but d'ultimement procéder aux détournements qui lui sont reprochés audit chef.

[33] Bien qu'il s'agisse d'une faute importante qui touche à l'exercice de la profession, en d'autres circonstances et particulièrement en l'absence de détournements subséquents, le comité aurait vraisemblablement convenu d'imposer à l'intimé sur ce chef une sanction moindre que la sanction recommandée par la plaignante.

[34] Toutefois, compte tenu des circonstances propres à cette affaire et notamment que l'infraction visait à permettre à l'intimé de procéder à des appropriations de fonds, le comité suivra la recommandation de la plaignante et condamnera l'intimé sous ce chef à une radiation temporaire de deux (2) ans.

Chef numéro 2

[35] À ce chef, l'intimé s'est reconnu coupable du défaut d'agir avec intégrité en s'appropriant pour ses fins personnelles, auprès de l'institution bancaire qui l'employait, à partir du compte de sa mère, d'une somme approximative de 48 000 \$.

CD00-0848

PAGE : 8

[36] Or, l'appropriation illégale de fonds est l'une des infractions objectivement les plus sérieuses que puisse commettre un représentant, la profession exigeant de ses membres la plus haute intégrité.

[37] Le législateur a d'ailleurs bien reconnu cet état de fait, notamment lorsqu'à l'article 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* il a conféré à l'Autorité des marchés financiers le pouvoir de refuser de délivrer un certificat si elle est d'avis que celui qui le demande ne possède pas « la probité nécessaire pour exercer » les activités de représentant.

[38] Si une telle qualité a été jugée indispensable à l'exercice des activités du représentant, c'est notamment parce qu'elle touche directement au lien de confiance qui doit exister entre ce dernier et celui qui utilise ses services ou transige avec lui.

[39] En l'espèce, l'intimé a agi avec une absence évidente de probité. Il a abusé de la confiance de sa mère et de l'institution financière qui l'employait.

[40] Les infractions pour lesquelles il s'est reconnu coupable ont été perpétrées de façon délibérée, préméditée, volontaire et voulue.

[41] Dans de telles circonstances, malgré l'empathie qu'il ressent à l'endroit de l'intimé, le comité est d'avis de suivre la recommandation de la plaignante et ordonnera sous ce chef la radiation permanente de l'intimé.

[42] Par ailleurs, en l'absence de motifs qui le justifierait d'agir autrement, le comité ordonnera aussi la publication, aux frais de l'intimé, de la décision et condamnera ce dernier au paiement des déboursés.

CD00-0848

PAGE : 9

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des chefs 1 et 2 mentionnés à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des chefs 1 et 2 mentionnés à la plainte;

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :**Sous le chef 1 :**

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) ans, à être purgée de façon concurrente;

Sous le chef 2 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

CD00-0848

PAGE : 10

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Benoit Jolicoeur
M. BENOÎT JOLICOEUR
Membre du comité de discipline

(s) Philippe Bouchard
M. PHILIPPE BOUCHARD, PL. FIN.
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 28 février 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0823

DATE : 17 juin 2011

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Catherine Felber, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
M. Krikor Grégoire Abrakian	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.
ANATOLI CHAOULSKI (certificat 138 620)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni le 28 avril 2011 au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal pour l'audition sur sanction à la suite de la décision sur culpabilité rendue contre l'intimé le 9 février 2011.

[2] La plaignante était représentée par procureur. L'intimé était absent, bien que dûment convoqué. Après plus d'une quinzaine de minutes d'attente, le comité a donc permis à la plaignante de procéder en son absence.

CD00-0823

PAGE : 2

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[3] Le procureur de la plaignante débuta par la production au dossier d'une attestation de droit de pratique émise par l'Autorité des marchés financiers datée du 17 mars 2011 concernant l'intimé (SP-1). Ainsi, l'intimé possédait un certificat en assurance de personnes et un autre en courtage en épargne collective lesquels n'ont pas été renouvelés depuis le 17 juin 2009.

[4] Il rappela les principes énoncés par la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daignault*¹ qui doivent guider le tribunal lors de la détermination de la sanction.

[5] Il avança que l'infraction s'apparentait à une fraude puisque l'intimé avait fourni de fausses données dans une déclaration médicale et était, de ce fait, de nature criminelle. Il souligna que n'eût été le courage de l'infirmière ayant dénoncé le comportement de l'intimé, la plainte disciplinaire n'aurait pas pu être portée.

[6] Cette infraction toucherait le cœur même de la profession et contreviendrait à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi qu'à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[7] Il souligna les facteurs subjectifs suivants :

- Le fait que l'intimé est âgé de 59 ans et avait accumulé plus de dix ans de pratique;
- L'inactivité de l'intimé après le 17 juin 2009;
- L'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé.

[8] Au chapitre des facteurs aggravants, il mentionna :

¹ *Pigeon c. Daignault*, 2003 CANLII 32934 (QC. CA.).

CD00-0823

PAGE : 3

- La gravité objective de la faute commise par l'intimé;
- La connaissance par l'intimé des exigences de l'industrie comme représentant d'assurances depuis plus de dix ans;
- Le lien de confiance rompu avec la compagnie Sun Life par la commission de ces gestes qui s'apparente à une «tentative de vol» d'employeur, l'intimé œuvrant en tant que représentant captif pour cette compagnie;
- L'importance des risques de récidive étant donné que l'intimé n'a pas collaboré à l'enquête entreprise par la compagnie Sun Life, a nié les faits au cours de ses échanges avec l'enquêteur du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière et a refusé que son épouse rencontre ce même enquêteur alors qu'elle était témoin des événements;
- L'absence de l'intimé devant le comité depuis le début du processus disciplinaire;
- Les éléments relevés par le comité aux paragraphes 21 et 22 de la décision sur culpabilité;
- La préméditation des actes posés par l'intimé qui a dicté les résultats qu'il voulait voir inscrits sur le formulaire par l'infirmière alors qu'il connaissait les exigences en matière de tension artérielle pour être admissible à l'assurance;
- Le comportement insistant de l'intimé auprès de l'infirmière de sorte qu'elle craignait des représailles de sa part suite à sa dénonciation;

CD00-0823

PAGE : 4

- Les actes posés par l'intimé n'étaient que pour son seul bénéficiaire et celui de sa famille;
- Les actes posés portent une atteinte grave à l'image de la profession alors que le représentant doit être imperméable à toute influence. Il ne doit jamais accepter de fournir de fausses informations sur des formulaires et questionnaires médicaux d'assurance ou inciter qui que ce soit à le faire.

[9] N'ayant trouvé aucune décision rendue sur des faits semblables, le procureur de la plaignante a dressé un parallèle avec des décisions rendues sur des actes similaires à l'égard d'un tiers et où des données avaient été falsifiées. Il cita l'affaire *Champagne c. Medina*² où l'intimé avait antidaté des certificats de placement garanti et la compagnie d'assurance subi une perte pécuniaire de 90 000 \$. L'intimé avait, dans cette affaire, collaboré et plaidé coupable en plus d'avoir convenu de recommandations communes. Il fut condamné à une radiation de trois ans suivant ces les recommandations.

[10] En conclusion, il recommanda la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq ans en insistant sur l'importance de dissuader tous les représentants de vouloir agir de la sorte. Il demanda également la publication de la décision.

ANALYSE ET MOTIFS

[11] Bien que la faute reprochée à l'intimé résulte d'un geste isolé, elle est de nature excessivement grave. En effet, c'est sur la base des informations ou données essentielles fournies par les examens et formulaires médicaux que les assureurs fondent leurs décisions d'accepter ou de refuser d'assurer les consommateurs.

² *Champagne c. Medina*, CD00-0790 décision rendue le 19 juillet 2010.

CD00-0823

PAGE : 5

[12] Comme rapporté dans la décision sur culpabilité aux paragraphes 21 et 22 :

« [21] Au moment des événements, l'intimé était âgé de 58 ans et exerçait depuis plus de dix ans. Il connaissait les exigences des compagnies d'assurances en matière de tension artérielle.

« [22] Son attitude au cours de l'enquête du syndic et sa démission remise à son employeur avant même de fournir sa version des faits dénotent une conscience coupable à l'égard de ses obligations déontologiques. »

[13] Bien qu'il s'agit probablement d'un geste de désespoir de la part de l'intimé, il n'en reste pas moins que ses agissements ne peuvent être cautionnés et un message clair doit être transmis à tous les représentants qu'un tel comportement ne saurait être toléré, car allant au cœur même de la profession. La probité et l'honnêteté sont essentielles à toutes relations entre le représentant en assurances et ses clients, les assureurs et les autres intervenants de l'industrie.

[14] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire, toutefois il a nié les faits reprochés tant lors d'un échange téléphonique que lors d'une rencontre avec l'enquêteur du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière. Il a privé ce dernier du témoignage de son épouse qui avait été témoin des deux rencontres avec l'infirmière. Il n'a ainsi aucunement collaboré à l'enquête.

[15] La protection du public exige que la relation avec le consommateur ainsi qu'avec tout intervenant comme, en l'espèce, l'infirmière soit exempte de toute pression indue ou menace et qu'elle se développe en toute sécurité.

[16] Le comité est d'avis que cette infraction a été commise de façon délibérée, préméditée en plus de comporter un certain élément de « redite », l'intimé ayant tenté de soudoyer l'infirmière de différentes façons au cours de la deuxième visite.

CD00-0823

PAGE : 6

[17] L'intégrité de cette profession requiert que des normes professionnelles exigeantes soient maintenues afin de préserver la confiance du public.

[18] Le comité a tenu compte des facteurs tant aggravants qu'atténuants soulevés par le procureur de la plaignante.

[19] Le comité tient également compte que l'intimé a demandé le renouvellement de son certificat dans la discipline d'assurance de personnes dont la délivrance a été refusée le 16 mars 2010 par la décision no : 2010-PDIS-0079 (SP-1).

[20] En conséquence, le comité donnera suite à la recommandation du procureur de la plaignante et ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq ans ainsi que la publication de la décision. De plus, l'intimé sera condamné aux dépens.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière pour une période de cinq ans;

ORDONNE que, dans l'éventualité où les certificats de l'intimé ne seraient pas en vigueur à l'expiration des délais d'appel, l'exécution de la radiation temporaire soit suspendue jusqu'à la date de la demande de remise en vigueur desdits certificats présentée par celui-ci;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C-26);

CD00-0823

PAGE : 7

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., chap. C-26).

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Catherine Felber

M^{me} Catherine Felber, A.V.C., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Krikor Grégoire Abrakian

M. Krikor Grégoire Abrakian

Membre du comité de discipline

M^e Érick Vanchestein
SHADLEY BATTISTA
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent et non représenté

Date d'audience : 28 avril 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0829

DATE : 22 juin 2011

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Normand Joly, Pl. Fin.	Membre
M. Benoît Guilbault	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M^{me} MÉLANIE RAYMOND (certificat 182 769)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 8 mars 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimée ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Alfred en Ontario, entre les ou vers les 1^{er} juin et 27 octobre 2009, l'intimée n'a pas agi avec intégrité en s'appropriant pour ses fins personnelles la somme approximative de 1325 \$ du compte grand-livre de son employeur, Banque Nationale, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2). »

CD00-0829

PAGE : 2

[2] D'entrée de jeu, l'intimée, accompagnée de son procureur, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard du chef d'accusation contenu à la plainte.

[3] Après l'enregistrement de son plaidoyer, les parties soumièrent au comité leurs preuves et recommandations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[4] Alors que la plaignante versa au dossier sous les cotes SP-1 à SP-12 une preuve documentaire composée essentiellement d'éléments recueillis lors de son enquête, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimée, elle choisit de témoigner mais ne déposa aucun document.

[6] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta en mentionnant qu'à son avis les faits en l'instance étaient relativement simples, le comité étant confronté à un cas « classique » de détournement de fonds commis au détriment de l'employeur.

[8] Elle indiqua qu'il s'agissait du « pattern » familial où le commettant « emprunte » frauduleusement de son employeur et le rembourse, puis « emprunte » à nouveau et le rembourse à nouveau tandis que les sommes « empruntées » augmentent avec le temps.

CD00-0829

PAGE : 3

[9] Elle mentionna qu'alors que la première transaction fautive (en date du 1^{er} juin 2009) consistait en l'appropriation d'une somme de 70 \$, il y avait eu par la suite progression dans les sommes détournées ainsi qu'un allongement des délais pour le remboursement de celles-ci.

[10] Bien qu'elle concéda que le montant total des « emprunts » en cause n'était pas très considérable, elle insista sur le nombre important (9) de transactions fautives, et ce, au cours d'une période de temps relativement courte, soit cinq (5) mois.

[11] Elle reconnut que l'affaire était apparue au grand jour après que l'intimée se soit elle-même dénoncée auprès de sa supérieure immédiate, mais indiqua que si cette dernière l'avait fait c'était parce qu'elle sentait, tel qu'elle l'avait elle-même indiqué lors de son témoignage, « la soupe chaude », l'institution financière qui l'employait ayant débuté une investigation de ses activités.

[12] Elle poursuivit en indiquant que compte tenu de la gravité objective des fautes reprochées à l'intimée, elle réclamait sa radiation permanente. Elle ajouta qu'elle demandait aussi la publication de la décision et la condamnation de cette dernière au paiement des déboursés.

[13] Au soutien de sa proposition, elle déposa un cahier d'autorités contenant cinq (5) décisions antérieures du comité qu'elle analysa et commenta, soulignant que dans les affaires *Cartier*¹, *Shahid*,² *Arsenault*³ et *Poirier*⁴, le comité avait sanctionné les appropriations de fonds des représentants par des radiations permanentes.

¹ *M^e Caroline Champagne c. Danielle Cartier*, CD00-0792, le 28 janvier 2011.

² *M^e Caroline Champagne c. Imaran Shahid*, CD00-0781, le 21 septembre 2010.

³ *Léna Thibault c. Jean-Eudes Arsenault*, CD00-0735 le 26 janvier 2009.

CD00-0829

PAGE : 4

Objection de la part de l'intimée au dépôt d'une pièce

[14] Elle chercha par la suite à déposer une décision du comité de discipline de l'Association des courtiers et agents immobilier du Québec faisant état d'un témoignage rendu par l'intimée.

[15] Le procureur de cette dernière fit alors objection à la production du document mentionnant qu'aux fins de la sanction en la présente affaire les informations y contenues ne lui apparaissaient pas pertinentes. Il ajouta cependant que si le comité devait en permettre la production, une réouverture d'enquête s'imposait afin que sa cliente puisse témoigner sur les événements qui y étaient signalés.

[16] Après avoir entendu les arguments des parties, le comité permit, sous réserve de l'objection, la production de ladite décision. Puis, sous la même réserve, il accorda la demande de réouverture d'enquête et permit à cette dernière de témoigner sur les questions soulevées par ladite décision.

Décision du comité sur l'objection

[17] Ayant maintenant révisé les arguments des parties, le comité en arrive dans un premier temps à la conclusion que l'objection fondée sur la non-pertinence devait être rejetée. Il conclut par ailleurs que dans de telles circonstances, la demande de réouverture d'enquête, afin de permettre à l'intimée de s'expliquer sur les faits y mentionnés, devait aussi être accordée.

⁴ *Venise Levesque c. Stéphane Poirier*, CD00-0696 en date du 3 septembre 2008 sur culpabilité et du 26 janvier 2009 sur sanction.

CD00-0829

PAGE : 5

[18] La consignation au dossier de la décision (onglet 6 du cahier d'autorités de la plaignante) est donc formellement autorisée tout comme la réouverture d'enquête et le dépôt du témoignage de l'intimée sur les faits mentionnés à ladite décision.

Reprise des représentations de la plaignante

[19] Après la réouverture d'enquête et le témoignage de l'intimée, la plaignante reprit son exposé et compléta ses représentations.

[20] Ainsi, elle concéda que l'intimée n'avait aucun antécédent disciplinaire, qu'elle avait remboursé les sommes détournées, qu'elle avait collaboré à l'enquête de l'institution bancaire en cause ainsi qu'avec les autorités de la Chambre de la sécurité financière mais indiqua qu'il fallait garder à l'esprit qu'elle avait, dès les premiers mois après l'obtention de ses certificats, agi avec un manque évident de probité, et ce, malgré que peu avant elle avait bénéficié d'une formation de la part de son employeur portant sur la déontologie et la conformité. Elle ajouta qu'à l'étude du dossier il fallait constater qu'il y avait eu une augmentation des montants détournés et un allongement dans les délais de remboursement au fur et à mesure que le temps passait.

[21] Après avoir signalé que l'intimée avait trahi la confiance de son employeur et mentionné que les fautes qui lui étaient reprochées étaient fort inquiétantes, elle conclut en indiquant qu'à son avis la seule avenue possible pour protéger le public était de radier cette dernière de façon permanente de la profession.

CD00-0829

PAGE : 6

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[22] Le procureur de l'intimée débuta ses représentations en mentionnant que les événements en cause ne correspondaient pas au scénario décrit par la plaignante.

[23] Il indiqua qu'il ne fallait pas voir de progression significative dans les détournements effectués par l'intimée. Il ajouta que ceux-ci répondaient à des besoins spécifiques, ponctuels et ne reposaient sur aucun « pattern ».

[24] Il évoqua que le risque de récurrence ou le « risque à venir » que pouvait représenter sa cliente devait être déterminé non pas en fonction d'hypothèses mais de la preuve présentée au comité.

[25] Il signala que les montants détournés étaient relativement peu élevés et qu'il s'agissait dans les faits « d'emprunt » pour de courtes durées qui étaient ensuite remboursés par l'intimée.

[26] Puis, après avoir mentionné que cette dernière s'était elle-même dénoncée et que son employeur avait eu accès par son entremise à toutes les transactions auxquelles elle avait participé, il souligna l'absence de perte financière subie par ce dernier.

[27] Il poursuivit en indiquant que seul l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* pouvait s'appliquer au cas de sa cliente, faisant valoir que l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, traitant des relations des représentants avec leurs clients, ne pouvait pas trouver application en l'espèce.

CD00-0829

PAGE : 7

[28] Il résuma les événements en déclarant que si l'intimée avait illégalement emprunté des sommes de son employeur, elle avait aussi remboursé celles-ci et s'était elle-même dénoncée.

[29] Il déclara ensuite que le cas de sa cliente devait très certainement être distingué de ceux évoqués par la plaignante. À titre d'exemple, il indiqua d'abord que le cas de l'intimée se différenciait de celui de la représentante dans l'affaire *Cartier* puisque dans ce dossier les détournements s'étaient produits sur une période de sept (7) ans, les montants en cause étaient beaucoup plus significatifs, soit 261 000 \$, et de plus l'intimée ne s'était pas elle-même livrée mais avait été débusquée.

[30] Il évoqua par la suite la décision *Shahid*⁵ soulignant d'une part que la sanction imposée, soit la radiation permanente, avait été une « recommandation commune » des parties et signalant d'autre part que l'intimé avait utilisé de faux documents pour camoufler ses appropriations et avait faussement représenté que l'argent que les clients lui avaient remis avait été placé.

[31] Relativement à la décision *Arsenault*⁶, il indiqua que la faute du représentant avait été commise à l'endroit d'une femme retraitée, vulnérable, malade, âgée de 80 ans. Il ajouta que l'intimé n'avait aucunement contesté la sanction de radiation permanente suggérée par la plaignante.

[32] Enfin, relativement à la décision *Poirier*⁷, il signala que l'intimé ne s'était pas présenté à l'audition, ajoutant que les appropriations de fonds avaient pour but de

⁵ *Me Caroline Champagne c. Imran Shahid*, note 2.

⁶ *Léna Thibault c. Jean-Eudes Arsenault*, note 3.

⁷ *Venise Levesque c. Stéphane Poirier*, note 4.

CD00-0829

PAGE : 8

permettre à ce dernier de s'adonner au jeu et qu'en l'absence de preuve tendant à démontrer une forme de remord ou de regret et surtout en l'absence d'une preuve de démarches professionnelles dans le but de contrôler une possible dépendance au jeu, le comité avait choisi de le radier de façon permanente.

[33] Puis, après avoir à nouveau insisté sur le fait que sa cliente s'était elle-même dénoncée, qu'elle avait reconnu ses erreurs, il indiqua qu'à son avis l'imposition à cette dernière d'une radiation temporaire de cinq (5) ans lui apparaîtrait une sanction juste et appropriée.

[34] Il termina en demandant au comité de se dispenser d'ordonner la publication de la décision, indiquant qu'en l'espèce il se questionnait sur l'intérêt d'une telle publication. Il ajouta toutefois que si le comité devait néanmoins ordonner la publication de la décision, sa cliente souhaiterait qu'un journal local circulant dans la municipalité où elle exerçait sa profession, c'est-à-dire dans la ville d'Alfred en Ontario, soit utilisé. Aussi suggéra-t-il que le journal « *Vision* », la publication la plus distribuée dans la région selon lui, puisse être utilisé.

[35] Il appuya sa demande en invoquant qu'à la suite des événements, sa cliente avait perdu son emploi et qu'aux fins de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille elle opérait maintenant, à son adresse résidentielle à Saint-André-d'Argenteuil une garderie en milieu familial. Il indiqua qu'une publication dans la municipalité où elle demeure pourrait injustement lui faire perdre de la crédibilité auprès des parents qui lui confient leur enfant et pourrait mettre en jeu son gagne-pain.

CD00-0829

PAGE : 9

MOTIFS ET DISPOSITIF

[36] Selon l'attestation de droit de pratique provenant de l'Autorité des marchés financiers produite au dossier, l'intimée a détenu un certificat dans la discipline de courtage en épargne collective du 1^{er} mai 2009 au 27 septembre 2009 pour le cabinet Placements Banque Nationale inc. et a été inscrite à titre de représentant de courtier (en épargne collective) pour le compte du même cabinet du 28 septembre jusqu'au 29 novembre 2009.

[37] Elle n'a aucun antécédent disciplinaire.

[38] Elle a plaidé coupable au chef d'accusation qui a été porté contre elle.

[39] Elle est âgée de 35 ans, mariée et mère de trois (3) enfants âgés respectivement de 6 ans, 8 ans et bientôt 12 ans.

[40] Du 1^{er} juin au 27 octobre 2009, pour couvrir ses manquements ponctuels de liquidité, elle a à neuf (9) reprises frauduleusement « emprunté » de son employeur les montants nécessaires à combler ceux-ci. Pour parvenir à ses fins, elle effectuait le dépôt requis à son compte personnel au moyen de fausses écritures aux livres de la succursale qui l'employait, puis, au moment de la paie suivante, généralement, elle remboursait les sommes empruntées. Elle a ainsi emprunté au total la somme approximative de 1 325 \$.

[41] Son « subterfuge » a cessé lorsque, sentant que certains soupçons semblaient peser sur elle, elle a elle-même révélé ses fautes à l'institution bancaire qui l'employait.

CD00-0829

PAGE : 10

[42] Elle a par la suite collaboré à l'enquête de l'employeur et à celle de la syndique.

[43] Comme conséquence de ses fautes, elle a été congédiée et a perdu son emploi.

[44] Si l'on se fie au témoignage qu'elle a livré au comité, les mois qui ont suivi ces événements ont été très difficiles pour elle tant au plan personnel qu'au plan professionnel.

[45] Elle a aussi alors déclaré qu'elle regrettait avoir agi « sans penser aux conséquences » et que « ça ne lui arriverait plus jamais », ajoutant que malgré ses écarts de conduite, elle se considérait comme une personne honnête et espérait un jour reprendre ses activités dans le domaine de la distribution de produits financiers, domaine dans lequel elle avait, a-t-elle déclaré, un certain succès.

[46] Lors dudit témoignage, elle a semblé animée d'un repentir sincère.

[47] Néanmoins, la gravité objective des fautes qu'elle a commises ne fait aucun doute. Cette dernière a trahi la confiance que lui portait son employeur. Ajoutons que l'appropriation de fonds, comme le comité l'a déclaré à plusieurs reprises, est l'une des infractions les plus sérieuses que puisse commettre un représentant.

[48] Enfin, le comité n'est pas confronté à un acte isolé. Les fautes reprochées à l'intimée consistent en neuf (9) manquements consécutifs échelonnés sur une période d'environ cinq (5) mois.

[49] Ces actes fautifs portent directement atteinte à l'image ainsi qu'au fondement de la profession.

CD00-0829

PAGE : 11

[50] Par ailleurs, si le plus souvent les décisions du comité sont à l'effet d'imposer, dans les cas d'appropriation de fonds, la radiation permanente du représentant fautif, chacun d'eux constitue un cas d'espèce et le degré de faute diffère de l'un à l'autre.

[51] En l'espèce les appropriations de l'intimée, sans être anodines, totalisent une somme plus minime que ce à quoi le comité est généralement confronté.

[52] De plus, l'intimée qui, au cours de son témoignage, a déclaré qu'elle n'avait pas l'intention de « voler la banque » remboursait les sommes appropriées dès qu'elle disposait des fonds nécessaires, soit généralement lorsqu'elle touchait une paye.

[53] Toutes les sommes qu'elle a « empruntées » ont été remboursées et l'employeur n'a subi aucune perte financière.

[54] C'est l'intimée elle-même qui (dans les circonstances précédemment invoquées, il est vrai) a dénoncé ses fautes à son employeur. Et peu après avoir reçu signification de la plainte, elle a rapidement pris l'initiative d'expédier à la Chambre une correspondance où elle reconnaissait sans ambages les fautes qui lui étaient reprochées.

[55] Le comité a réfléchi à la sanction proposée par la plaignante, soit la radiation permanente ainsi qu'étudié et analysé les décisions sur lesquelles les recommandations de celle-ci prennent appui. Le comité est d'avis que le cas en l'instance se distingue des cas ayant fait l'objet des décisions précitées. L'ensemble des circonstances et le contexte factuel propre à cette affaire ainsi que les facteurs

CD00-0829

PAGE : 12

subjectifs précédemment mentionnés viennent quelque peu tempérer la gravité objective des fautes commises par l'intimée.

[56] Aussi, compte tenu du degré de faute de l'intimée et des éléments tant objectifs que subjectifs qu'il lui faut considérer, le comité est d'avis que la condamnation de l'intimée à une radiation temporaire de dix (10) ans serait en l'espèce une sanction juste et appropriée, adaptée à l'infraction et respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[57] Relativement à la publication de la décision, l'intimée a réclamé que celle-ci soit effectuée dans un journal local circulant dans le lieu où elle exerçait ses activités professionnelles.

[58] Considérant les particularités du présent dossier et compte tenu que la publication de la décision dans un journal local où l'intimée a exercé ses activités professionnelles rencontre la volonté du législateur de s'assurer que la clientèle qui côtoyait professionnellement sache à l'avenir que cette dernière a fait l'objet de mesures disciplinaires, le comité ordonnera la publication de la décision dans un journal local circulant dans la localité d'Alfred, Ontario, c'est-à-dire dans la localité où l'intimée exerçait ses activités professionnelles et plus particulièrement dans le journal « *Vision* » ou dans tout autre journal distribué localement dans ladite municipalité.

[59] Enfin, aucun argument de nature à le convaincre qu'il lui faudrait enfreindre la règle habituelle voulant que le représentant fautif en assume le paiement ne lui ayant été présenté, le comité condamnera l'intimée au paiement des déboursés.

CD00-0829

PAGE : 13

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée à l'égard du seul chef d'accusation contenu à la plainte;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef d'accusation contenu à la plainte;

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :**Sur l'unique chef d'accusation contenu à la plainte :**

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour une période de dix (10) ans;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimée un avis de la présente décision dans un journal local où cette dernière a exercé sa profession (la municipalité d'Alfred, Ontario) conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

CD00-0829

PAGE : 14

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Normand Joly

M. NORMAND JOLY, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Benoît Guilbault

M. BENOÎT GUILBAULT
Membre du comité de discipline

M^e Erick Vanchestein
SHADLEY BATTISTA
Procureurs de la partie plaignante

M^e Daniel R. Guay
GUAY & ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 8 mars 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.